

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16h00.

M. le Maire ouvre la séance en remerciant toutes les personnes présentes pour ce conseil et demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Madame Laetitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA

Présentation des actualités :

Classement NAVILY :

Sur un total de 15 000 ports dans le monde, 400 ports sont classés par la société NAVILY.

Les critères de notation sont l'accueil, la propreté, les services, les commerces et le tourisme.

Dans la Région PACA, le port de Sanary-sur-Mer est classé 7^{ème} et 2^{ème} du Département, pour l'année 2024.

Label Ville Eco-propre :

La ville de Sanary-sur-Mer est labellisée « Ville Eco-propre » depuis 2020, année de l'obtention de sa 1^{ère} étoile. La 3^{ème} étoile a été décernée en 2022, pour une durée de 3 ans. Le renouvellement de la 3^{ème} étoile a été accordé en 2025, pour une durée de 3 années supplémentaires.

Résultat de l'audit de suivi 1 de la certification « Système de gestion de la qualité des eaux de baignade :

Les 12 et 13 juin 2025, le dixième audit de suivi a été organisé.

Les conclusions de l'auditeur de notre système de gestion sont les suivantes :

Aucune non-conformité

Aucun point faible

11 points forts, parmi lesquels un classement de toutes nos eaux de baignade en « excellente qualité », une reconnaissance de notre système qualité documentaire intégrant la traçabilité de tous les événements en cas de pollution ou de suspicion de pollution, une qualité de nos procédures de gestion de crise

2 opportunités d'amélioration de nos tableaux de suivi des conditions météorologiques

Coût du stationnement au bénéfice des associations œuvrant dans le domaine social et les professionnels de santé :

Je suis sensible aux contraintes de ces interlocuteurs et je me dois de soumettre une nouvelle fois à l'étude la question du tarif du stationnement pour garantir le maintien de ces services sur le territoire de Sanary.

Centre équestre :

Ce projet tenait à cœur des élus et tout a été mis en avant pour le voir aboutir.

Il a fait l'objet de plusieurs recours qui ont empêché sa mise en œuvre.

Aussi, la consultation pour l'exploitation du site a été déclarée infructueuse.

Il est indispensable d'exploiter cet espace au bénéfice des familles Sanaryennes.

Je vous informe de la création, sur ce lieu, d'un parc intergénérationnel, à vocation de sport et de loisirs.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la Cride – Création d'un centre de loisirs :

Je souhaite revenir vers vous concernant le terrain que la commune souhaite acquérir par le biais d'une déclaration d'utilité publique, au domaine de la Cride, en vue de réaliser un centre de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 11 ans.

Parallèlement à cette lourde procédure que représente la déclaration d'utilité publique, la commune a poursuivi ses démarches pour tenter de trouver un autre lieu pour réaliser ce centre, dans la mesure où l'expropriation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe aucun autre choix.

Le but de la commune n'étant pas de dessaisir les propriétaires fonciers de leurs terrains.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de création d'un centre de loisirs va se situer non plus au domaine de la Cride, mais à la Guicharde, ce qui permet :

- de mettre un terme à la procédure de DUP
- la construction d'un centre de loisirs dans un délai beaucoup plus favorable

En effet, je vous rappelle que le centre de loisirs est actuellement organisé dans les écoles, ce qui engendre un taux d'occupation extrêmement important dans ces dernières et nous prive de réaliser les travaux nécessaires.

Or, ces travaux doivent être effectués dans un délai rapide si nous voulons bénéficier des aides de l'État, notamment le Fond Vert, dédié aux travaux énergétiques dans les groupes scolaires.

La procédure de la DUP ne permet pas de répondre aux exigences de rapidité d'exécution des travaux dans nos écoles.

Après un réaménagement du terrain de la Guicharde, les enfants y seront accueillis.

Ce site est, facile d'accès, bénéficie d'une situation idéale, car il se situe à proximité des écoles, des infrastructures sportives et de l'espace jeunes.

Locaux de l'ex-capitainerie :

Je vous informe de la prochaine destination de ce lieu : nous accueillerons une librairie, car c'est une activité qui manque sur le territoire de la commune.

Comme vous le savez, au niveau national, les librairies sont confrontées à des difficultés grandissantes liées à l'accroissement de leurs charges, combiné aux faibles marges financières résultant de leur activité. J'ai donc imaginé adjoindre à cette librairie une activité de salon de thé afin de renforcer l'attractivité de ce lieu.

Une consultation a été lancée afin de trouver un preneur.

Avancement des travaux de reconstruction des bâtiments sur le port :

L'architecte a transmis, la semaine dernière, une information technique sur l'avancement de ces travaux.

Le chantier est à l'arrêt, sur préconisation du géotechnicien d'exécution. Ce dernier a recommandé de renforcer la solidité du radier qui sera ancré sur une couche plus résistante à -3 mètres de profondeur.

Des études et la consultation d'entreprises spécialisées ont reporté la poursuite des travaux au mois de septembre 2025.

Création d'une brigade de nuit :

Je termine ces actualités par l'annonce de la création prochaine d'une brigade de nuit pour la sécurité des Sanaryens.

Les effectifs de la Police municipale seront présents jour et nuit, 7J/7J.

Caserne des pompiers de Sanary-sur-Mer :

Comme vous avez pu le lire dans la presse, la réputation de la caserne des pompiers de Sanary-sur-Mer a été récemment souillée par une plainte déposée par une habitante des logements situés au-dessus de la caserne.

Le 24 juin 2025, le fils de cette plaignante a été lourdement condamné pour s'en être pris aux pompiers en exercice et pour la dégradation volontaire de notre caserne municipale.

Par ailleurs, je vous informe de la décision du Procureur d'abandonner la totalité des charges contre nos pompiers.

Monsieur le Maire demande à Patricia AUBERT de passer à l'ordre du jour.

Patricia AUBERT : « Avant de commencer l'ordre du jour une petite précision. Le projet mentionné point 44 ne sera pas présenté au vote. Il était question de l'accueil d'un étudiant par la voie de l'alternance, l'école de l'étudiant en question n'ayant pas reçu l'agrément nécessaire ne pourra pas avoir lieu, la délibération est donc retirée. »

OBJET DEL_2025_070 : Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 2 avril 2025

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Je vous propose d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 2 avril 2025 et qui figure au dossier qui vous a été adressé.* »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 avril 2025,

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil municipal. Il doit être arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 2 avril 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Laetitia BATTE et figure en annexe de la présente de délibération.

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver et arrêter le procès-verbal de la séance du 2 avril 2025

OBJET DEL_2025_071 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Rapport oral de Daniel ALSTERS : *« Il convient de procéder à la mise à jour de la programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement.*

À chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est actualisée en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la décision modificative n° 1 qui sera votée d'ici quelques minutes. »

Pour : 24

Contre : 3

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Par délibérations n° 2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants aux décisions modificatives n° 1 des budgets concernés pour l'exercice 2025, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

OBJET DEL_2025_072 : Mise à jour des opérations pour compte de tiers et sous mandat

Rapport oral de Daniel ALSTERS : *« À la demande de la trésorerie, il s'agit de valider la renumérotation des natures comptables en dépense et recette de l'opération pour compte de tiers n° 01, qui ne peuvent pas être déclinées avec un chiffre final à 0 dans la nomenclature M57. »*

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Par délibérations successives, le Conseil municipal a autorisé la mise en place de 5 opérations pour compte de tiers sur le budget principal de la commune et 1 opération sous mandat sur le budget annexe des Ports.

Le 9 avril 2025, le Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr a informé la commune que l'un des comptes comptables dont la subdivision permet de distinguer les opérations devait être modifié puisque, au 1^{er} janvier 2024 lors du passage à la nomenclature M57, le compte 45410 qui servait initialement à enregistrer les dépenses liées à l'opération de travaux effectués pour comptes de tiers n° 01 a été basculé au compte 454110. Or ce compte ne peut se terminer par zéro, conformément à l'instruction budgétaire M57.

Il est donc proposé la renumérotation des natures comptables en dépenses (en 454116), mais aussi en recettes (en 454126) de cette seule opération, comme figurant en annexe de la présente délibération.

Les opérations pour compte de tiers et sous mandat, ainsi que les échéanciers des crédits associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe demeurent inchangés, Monsieur le Maire étant déjà autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux opérations visées dans les limites fixées, ainsi qu'à recouvrer les recettes associées.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document pour matérialiser la renumérotation de ces natures comptables conformément à l'annexe jointe.

OBJET DEL_2025_073 : Décision modificative n° 1 pour le budget principal de la commune

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « *Vu l'avancement du budget principal de la Commune et du budget annexe des Ports au titre de l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n° 1 de ces 2 budgets, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints.* »

Pour : 24

Contre : 3

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu l'avancement du budget principal de la commune pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	- 190 547,79 €	108 067,10 €	280 101,66 €	- 18 513,23 €
Opérations d'ordre	298 614,89 €	0,00 €	0,00 €	298 614,89 €
TOTAL	108 067,10 €	108 067,10 €	280 101,66 €	280 101,66 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2025_074 : Décision modificative n° 1 pour le budget Annexe des Ports

Pour : 24

Contre : 3

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée				
Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2025, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.				
Cette décision modificative s'équilibre comme suit :				
	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	43 930,80 €	43 930,80 €	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	43 930,80 €	43 930,80 €	0,00 €	0,00 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2025_075 : Approbation du compte financier unique 2024 de l'Office de tourisme de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « L'office de Tourisme de Sanary est organisé depuis 2019 sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Restant rattaché à la Commune, il bénéficie toutefois d'une autonomie et d'une capacité d'action qui lui permettent de développer le tourisme dans notre Commune.

Son compte financier unique 2024 et son budget supplémentaire 2025, votés par délibérations de son comité de direction en date du 15 mai dernier, sont à approuver par le Conseil municipal.

Le compte financier unique 2024 de l'office de tourisme fait ressortir un excédent confortable provenant essentiellement d'excellentes recettes de taxe de séjour sans cesse optimisées, qui permettent de couvrir

largement ses besoins et désormais d'assurer la gestion d'équipements touristiques sans recourir au versement d'une subvention communale. »

Daniel ALSTERS : « Je vous donne un complément d'information. Depuis 2022, soit depuis quatre années, l'office de tourisme est autonome financièrement. Il ne perçoit plus de prime subvention communale. »

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Par délibération n° 2025-012 en date du 15 mai 2025, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer, constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), a approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 de l'Office de Tourisme.

Le 29 mai 2025, la Commune a été rendue destinataire de la délibération, ainsi que de la note de synthèse et de la maquette budgétaire correspondantes, lesquelles sont jointes en annexe, toutes trois rendues exécutoires après transmission au contrôle de légalité en date du 28 mai 2025.

Il est précisé que les chiffres votés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts, le compte administratif (et par conséquent le compte financier unique qui lui succède) de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte financier unique 2024 de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

OBJET DEL_2025_076 : Approbation du budget supplémentaire 2025 de l'Office de tourisme de Sanary-sur-Mer

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Par délibération n°2024-014 en date du 15 mai 2025, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer, constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a approuvé le budget supplémentaire 2025 de l'Office de Tourisme, lequel reprend notamment l'affectation des résultats 2024.

Le 29 mai 2025, la Commune a été rendue destinataire de la délibération, ainsi que de la note de synthèse et de la maquette budgétaire correspondantes, lesquelles sont jointes en annexe, toutes trois rendues exécutoires après transmission au contrôle de légalité, en date du 28 mai 2025.

Il est précisé que les chiffres votés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts de l'EPIC, le budget de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2025 de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

OBJET DEL_2025_077 : Présentation du rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – Information du Conseil municipal

Rapport oral de Robert PORCU : *« Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil municipal le bilan des travaux réalisés au cours de l'année 2024.*

À ce titre, les membres de la commission, réunis le 18 juin 2024, ont examiné les rapports annuels 2023 des délégataires de services publics et les rapports d'exploitation des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dans des secteurs variés tels que l'exploitation d'équipements sportifs, la jeunesse, la restauration, les services funéraires, les jeux, les bains de plage, les ports, le théâtre, les parcs de stationnement et les caveaux.

Cette délibération n'est pas soumise au vote. »

Jean-Pierre MEYER : « Aux termes des échanges et des débats, les différents rapports d'exploitation qui nous ont été effectivement transmis laissent apparaître des gestions que je qualifierais de globalement saines, lorsqu'il ne s'agit pas de prévoir de très bons résultats. Il en est ainsi sur la question des parcs de stationnement. Pour que les choses avancent, il faut souvent taper sur vous. Monsieur le Maire a été amené en avant-propos à toucher à cette question. Sur une catégorie professionnelle bien particulière, bien spécifique, j'entends la préoccupation qu'ils ont soulevée. J'en profite pour réitérer deux propositions que j'avance depuis quelque temps à l'occasion des réunions du conseil d'exploitation des parcs de stationnement. Je pense qu'il faudrait réfléchir très sérieusement à, sinon la gratuité entre guillemets, des tarifs préférentiels pour les personnes qui ont des associations, je pense notamment aux différentes associations de l'Agora et aussi de réfléchir peut-être, comme cela se fait déjà dans un certain nombre de villes à un tarif résident permettant ainsi aux salariés de pouvoir profiter d'une offre de stationnement à laquelle il contribue, je dirais, de manière sérieuse et importante. Donc je sou mets à nouveau cela vers le Conseil municipal sous la forme d'un engagement à une étude et à une réflexion pour essayer de tendre vers des propositions qui, de mon point de vue, sont financièrement possibles. Je vous remercie. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote

Délibération

Vu, le Code général des collectivités territoriales et son article L. 1413-1

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance des travaux menés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au cours de l'année 2024.

Le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2024 est joint en annexe de la présente.

La commission s'est réunie une fois au cours de l'année 2024, à savoir le 18 juin.

Les points soumis à l'ordre du jour étaient les suivants :

1) Les Rapports des délégataires des services publics relatifs à la :

- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Chambre funéraire (Athanée)
- Concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes

- Concession d'exploitation pour la gestion de la base nautique
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Restauration collective scolaire et municipale
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires,
- Aménagement et exploitation d'un service public de bains de plage dans le cadre de sous-traités d'exploitation concernant la plage naturelle Dorée – 3 lots
- Concession de gestion déléguée par affermage avec îlots concessifs du centre de loisirs aquatiques de la Commune de Sanary-sur-Mer.

2) Les rapports d'exploitation des services industriels et commerciaux :

- Ports
- Théâtre
- Parcs de stationnement
- Sépultures

Au total, 13 rapports ont été présentés aux membres de la CCSPL.

Au terme des échanges et des débats, les membres de la CCSPL ont à l'unanimité approuvé ou pris acte de l'ensemble de ces rapports

Cette délibération n'est pas soumise au vote.

OBJET DEL_2025_078 : Rapports des concessionnaires de services publics locaux 2024 – Information du Conseil municipal

Rapport oral de Robert PORCU : *« Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, les délégataires de services publics locaux sont tenus de transmettre chaque année à la Commune un rapport comprenant notamment les comptes ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu.*

Ces rapports, après avoir été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 12 juin 2025, sont portés à la connaissance du Conseil municipal, conformément aux dispositions réglementaires précitées.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de ces rapports, sans vote. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote

Délibération

Vu, l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales
Vu, l'article L.3131-5 du Code de la commande publique

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, les délégataires de services publics locaux sont tenus de transmettre chaque année à la Commune un rapport comprenant notamment les comptes retraçant l'ensemble des opérations liées à l'exécution de la concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu.

Ces rapports, après avoir été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 12 juin 2025, sont portés à la connaissance du Conseil municipal, conformément aux dispositions précitées.

Sont ainsi soumis à l'examen du Conseil municipal les rapports annuels relatifs aux conventions suivantes :

- Concession de service public pour la gestion de la Chambre funéraire (Athanée) ;

- Concession de service public du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes ;
- Concession de service public pour la gestion de la base nautique ;
- Concession de service public pour la gestion de la restauration collective scolaire et municipale ;
- Concession de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires ;
- Convention de sous-traité pour l'aménagement et l'exploitation du service public de bains de plage sur la plage naturelle Dorée ;
- Contrat d'affermage portant sur la gestion du centre de loisirs aquatiques avec îlots concessifs.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication de ces rapports.

OBJET DEL_2025_079 : Marché 25/3018 – Travaux d'aménagement architectural et scénographique de l'ensemble de l'espace Mer – Autorisation de signer les Marchés

Rapport oral de Daniel ALSTERS : *« Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine, la commune a engagé un projet de création de l'Espace Mer, un équipement culturel dédié à l'exploration sous-marine et à la sensibilisation à l'environnement aquatique. Ce projet a donné lieu à une consultation pour la passation de huit lots de travaux, selon une procédure adaptée. À l'issue de l'analyse des offres et après négociation, la commission ad hoc a proposé à l'unanimité l'attribution des marchés. Le Conseil municipal est ainsi invité à valider ces propositions et à autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises ayant remis l'offre économiquement pour chacun des lots. »*

Daniel ALSTERS : « Je veux vous donner un complément d'information. Le coût des marchés est important du fait de la nature des prestations intellectuelles et artistiques. La première à avoir été signée à la demande des élus, pour la demande d'un parcours et des animations sur le thème du cycle de l'eau. Ce premier avenant a eu pour conséquence l'augmentation de rémunération des prestataires, aujourd'hui est signé un deuxième avenant relatif à cette rémunération complémentaire. Par ailleurs, les subventions viennent minorer le coût de ce bâtiment. Quand toutes les subventions seront rentrées, vous en aurez le montant. Merci. »

Roger COTTEREAU : « Une simple observation de notre part, c'est que nous parlons de l'intérieur de cette maison de Mer. Nous nous abstiendrons, pourquoi ? Non pas sur le fond, mais sur la forme. Lorsque le bâtiment a été réalisé, pensé, il n'apparaît d'ailleurs pas toujours particulièrement esthétique, nous n'avons pas été participants, donc nous restons dans notre non-participation en nous abstenant. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « J'ai remarqué qu'on était passés sur un budget de 4,5 millions d'euros cette année, alors que vous aviez prévu un budget de 3 millions d'euros en 2022. Vous nous aviez expliqué que le budget était plus important qu'initialement prévu, ce qui expliquait la différence de coût. Je tiens à dire qu'effectivement on parle d'aménagement intérieur seulement, c'est-à-dire que ça revient à 7 700 euros du mètre carré pour l'aménagement intérieur. Je voudrais simplement savoir si vous avez fait un modèle économique pour rentabiliser ce bâtiment. Est-ce que vous avez déjà rentabilisé ou prévu un coût de retrait ? Comment amortir ces dépenses qui sont colossales ? »

Daniel ALSTERS : « Pour accéder à ce bâtiment, il y aura un droit d'entrée, ce qui est tout à fait normal. Le nôtre sera bien établi, le Conseil municipal en sera avisé. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « C'est-à-dire que vous n'avez pas de modèle économique à nous présenter ? Pour voter une délibération, il faut quelques éléments. »

Daniel ALSTERS : « Oui Madame. Vous avez déjà des subventions, vous aurez déjà là aussi du détail. Si vous voulez beaucoup plus de détails, posez-nous une question écrite et on vous donnera tous les documents. On vous répondra, on n'a rien à cacher. Merci. »

Patricia AUBERT : « Pour que cet espace muséal soit attractif, il faut proposer des activités, toute une scénographie. Ce ne sont pas simplement de beaux tableaux que l'on va contempler, c'est une véritable

immersion dans un univers qui va nous faire visiter l'histoire de l'eau. Effectivement, c'est très coûteux, mais ça peut être compensé aussi par les subventions et il faut rendre ce modèle attractif.

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et son article L.2122-22 ;
Vu, le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;
Vu, les délibérations n° 2020_92 du 1er juillet 2020 et n° 2022-161 relatives à la politique d'achat de la Commune et notamment la composition de la commission ad hoc ;
Vu, la délibération n° 2021_39 en date du 14 avril 2021 créant l'autorisation de programme n° 21/03 « Aménagement de l'Espace Mer », ainsi que ses mises à jour successives ;
Vu, la délibération n° 2025_025 en date du 2 avril 2025 portant autorisation de signer le marché 25/3005 relatif à la conception et productions des manipes, maquettes et dispositifs tactiles du parcours permanent de l'espace Mer,
Vu, l'avis de la commission ad hoc,

La Commune, dans la continuité de sa politique de valorisation et de transmission de son patrimoine, s'est lancée dans un projet d'aménagement de l'espace Mer en espace muséologique. Ce nouvel équipement culturel dédié à l'exploration des profondeurs maritimes sera composé de deux espaces distincts :

- Un parcours de découverte principal dédié à l'exploration des mers qui développe l'histoire de la plongée sous-marine et des innovations technologiques, la connaissance des fonds marins et la sauvegarde des mers, dans un parcours scénographié immersif, poétique et pédagogique (455 m2).
- Un espace complémentaire dédié au cycle de l'eau naturelle et domestique et aux questions qui se posent quant à l'usage et au traitement des eaux. Cet espace accessible à tous est centré sur l'interaction et propose différentes manipulations ludiques (125 m2).

Le parcours proposé s'adresse en priorité à un public familial et touristique.

Pour accompagner la commune dans la mise en œuvre du programme technique, fonctionnel et muséographique de l'Espace Mer, des marchés subséquents d'assistance à maîtrise d'ouvrage muséographique ont été conclus avec la société AG STUDIO, sur la base de l'accord-cadre 21/15 lot 1. Sur la base du programme élaboré par le muséographe, un marché subséquent de maîtrise d'œuvre a été attribué pour la réalisation de l'opération sur la base du lot 2 de l'accord-cadre susmentionné. Ce marché a été confié à un groupement composé des sociétés suivantes : Graephème (Architecte-scénographe mandataire), Camille Guitton (Graphisme et signalétique), Aura studio (Éclairage), Mosquito (Audiovisuel), Phung Consulting (BET Fluide), Tectom (BET Structure), Detik BET (Économie de la construction) et NeodB (BET Acoustique).

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 4 500 000 € HT, dont 2 690 000 € HT pour les travaux objet de la consultation 25/3018.

Ce marché passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L.2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique comporte huit lots.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 avril 2025 (supports utilisés: Bulletin officiel des annonces des marchés publics avis n°25-43825— Journal spécialisé Marché Online - profil acheteur www.marches-securises.fr - site de la ville) pour une remise des offres prévue au 28 mai 2025. Dix-sept

candidatures ont été remises dans les délais impartis, sur les quatre-vingt-un retraits identifiés, réparties comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot	Montant Estimé HT	Nombre de candidats
1	Architecture	380 000 €	1
2	Scénographie – Agencement	730 000 €	2
3	CVRD-Plomberie	400 000 €	3
4 a	CFO/CFA	340 000 €	3
4 b	Éclairage scénographique	300 000 €	1
5	Structure	150 000 €	2
6a	Graphisme et signalétique	115 000 €	2
8	Matériel multimédia	240 000 €	3

Il est précisé que les lots 6 b (Fresques peintes – montant estimé 28 000 euros hors taxes) et 7 (soclage estimé à 9 500 euros hors taxes) seront passés sur le fondement de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable (...) ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions b prévues à l'article R. 2123-1 ».

Des variantes imposées étaient prévues pour les lots 1, 2, 3 et 4 b et des PSE (prestations supplémentaires éventuelles) pour les lots 1, 2, 3, 4 b, 6 a et 8.

Après analyse initiale, une négociation a été ouverte avec l'ensemble des candidats.

Les critères de jugement étaient les suivants :

Critère 1. Qualité technique – 50 %

- Adéquation des moyens humains et matériels dédiés (15 %)
- Pertinence de la méthodologie proposée et de l'organisation de la fabrication et la pose des ouvrages pour le respect du calendrier (35 %)
- Qualité des matériaux et équipements et techniques de mise en œuvre (50 %)

Critère 2. Prix – 40 %

Critère 3. Qualité environnementale – 10 %

Note globale/20 = (Critère 1 – note sur 20 x 50 %) + (Critère 2 – note sur 20 x 40 %) + (Critère 3 – note sur 20 x 10 %)

Après établissement du rapport débattu en séance, la commission ad hoc s'est prononcée le 18 juin 2025 sur les offres des candidats et a proposé à l'unanimité de retenir :

Lot	Attributaire	Offre retenue	Montant HT	Montant TTC	Note / 20
1 Architecture intérieure	WATT Design & Build	Base	435 623,82 €	522 748,59 €	19,88
2 – Scénographie / Agencement	MATIERES A PENSER	Variante 1 + PSE 2 + PSE 3	878 300,80 €	1 053 960,96 €	19,41
3 – CVRD / Plomberie	SNEF	Variante 1	342 568,68 €	411 082,42 €	19,84
4 a – CFO/CFA	SNEF LA SEYNE	Offre de base	206 027,33 €	247 232,80 €	20,00
4 b – Éclairage scénographique	ELEX	Variante A2 + B2 + PSE 2 + PSE 3 + PS 4	401 555,98 €	481 867,18 €	19,88
5 – Structure / Gros œuvre	NOVOS BATISSEURS	Offre de base	138 609,50 €	166 331,40 €	20,00
6 a – Signalétique / Graphisme	OXYSIGN	Offre de base	84 099,82 €	100 919,78 €	19,43
8 – Multimédia / Audiovisuel	ETC Audiovisuel	Base + PSE 1 + PSE 2 + PSE 3	221 022,77 €	265 227,32 €	19,13
TOTAL des lots			2 711 291,24 €	3 253 549,49 €	

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Attribuer les marchés aux entreprises classées premières par la commission ad hoc :
 - pour le lot 1 Architecture, la société WATT (DESIGN & BUILD) dont le siège social se situe 49-51 rue François-I^{er} 75008 Paris, pour un montant de 435 623,82 € HT (522 748,59 € TTC), correspondant à l'offre de base,
 - pour le lot 2 Scénographie - Agencement, la société MATIÈRES A PENSER dont le siège social se situe 9 lot. Héméra, ZI Lavigne 31190 Auterive, pour un montant de 878 300,75 € HT (1 053 960,96 € TTC), correspondant à la Variante 1 assortie des PSE 2 et 3
 - pour le lot 3 CVRD-PLOMBERIE, la société SNEF CLIM PACA dont le siège social se situe 87 avenue Ibrahim Ali 13015 Marseille, pour un montant de 342 568,68 € HT (411 082,42 € TTC), correspondant à la Variante 1
 - pour le lot 4 a CFO/CFA, la société SNEF, 87 avenue Ibrahim Ali 13015 Marseille, pour un montant de 206 027,33 € HT (247 232,80 € TTC), correspondant à l'offre de base
 - pour le lot 4 b Éclairage scénographique, la société ELEX dont le siège social se situe 9 rue Jacquemont 75017 Paris, pour un montant de 401 555,98 € HT (481 867,18 € TTC), correspondant à la Variante A2 + B2 avec les PSE 2, 3 et 4
 - pour le lot 5 Structure, la société NOVOS BATISSEURS dont le siège social se situe 1745 chemin de Saint-Pierre 13400 Aubagne, pour un montant de 138 609,50 € HT (166 331,40 € TTC), correspondant à l'offre de base,
 - pour le lot 6a Graphisme et signalétique, la société OXYSIGN dont le siège social se situe 518 avenue de Jouques – ZI Les Paluds II 13685 Aubagne Cedex, pour un montant de 84 099,82 € HT (100 919,78 € TTC), correspondant à l'offre de base
 - pour le lot 8 Matériel multimédia, la société, ETC Audiovisuel dont le siège social se situe 27 rue Maurice Gunsbourg 94200 Ivry-sur-Seine, pour un montant de 221 022,77 € HT (265 227,32 € TTC), correspondant à l'offre de base majorée des PSE 1, 2 et 3.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces des marchés avec les entreprises, sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés ;
- Dire que les crédits de paiement correspondants seront exécutés de manière pluriannuelle dans le cadre de l'autorisation de programme n° 21/03 du budget principal de la commune.

OBJET DEL_2025_080 : Concession de la Plage Naturelle Dorée – Délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage dans le cadre de conventions d'exploitation – Lot 3 : Activité nautique et de découverte du littoral – Approbation du choix du délégataire et de la convention de sous-traité d'exploitation

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « *La commune de Sanary-sur-Mer, titulaire d'une concession pour la Plage Naturelle Dorée, a engagé une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de trois lots liés au service public balnéaire. Après une première procédure infructueuse pour le lot n° 3 (activité nautique et de découverte du littoral), une nouvelle mise en concurrence a permis de sélectionner un délégataire. Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport justifiant ce choix et d'autoriser la signature du sous-traité d'exploitation avec la société RELAX NAUTIQUE.* »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Patricia AUBERT : « Avant de passer au point suivant qui concerne la commande publique et qui sera rapportée par Éric MIGLIACCIO, j'ai oublié de vous rappeler que j'invite celles et ceux qui pourraient être en conflit d'intérêts à se déporter et à quitter la salle avant le débat de la délibération concernée. Je vous signale simplement que si vous êtes concerné par un des points, n'hésitez pas à quitter la salle. Je vous signale juste une petite coquille sur le point 12. Dans le projet de délibération, il est indiqué comme engagement complémentaire du concessionnaire l'indemnisation de la commune en cas de licenciement d'un agent transférable. Mais finalement, dans le cadre de la négociation, cette indemnisation a été conclue dans les 23 200 euros. Donc nous supprimerons de la délibération la mention indemnisation de

la commune en cas de licenciement d'un agent transférable, parce que dans le fond, on ne connaît pas la décision de l'agent. Il peut finalement ne pas solliciter ceci. Vous avez bien compris que le coût de l'indemnisation serait de 3 200 euros qui s'ajoutent aux 20 000 euros précédents. »

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-13 et suivants ;
Vu, le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3121-1, R.3121-5 et R.3126-1 ;
Vu la délibération 2017_144 du 28 juin 2017 relative à la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle « Dorée » ;
Vu la délibération 2021_199 du 27 octobre 2021 relative à l'élection de la commission de délégation de service public ;
Vu la délibération 2023_156 du 27 septembre 2023 relative à l'approbation du principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle « Dorée » dans le cadre d'une convention d'exploitation ;
Vu la délibération 2024_151 du 9 octobre 2024 relative à la déclaration sans suite du lot 3 et l'autorisation de procéder à une nouvelle procédure de mise en concurrence dans les mêmes conditions que la procédure initiale
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018 accordant la concession de la plage naturelle « Dorée » ;
Vu le cahier des charges relatif à la concession de la plage naturelle « Dorée » ;
Vu l'arrêté ARR_22_642_PL fixant le règlement de police générale des plages ;
Vu les avis de la commission de délégation de service public en date du 18 mars 2025.

Par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2018, la Commune de Sanary-sur-Mer a obtenu le renouvellement de la concession de la Plage Naturelle Dorée, dont l'échéance initiale était fixée au 31 décembre 2018. Ce renouvellement couvre la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'article L.2124-4 ainsi que des articles R.2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les collectivités territoriales concessionnaires ne sont pas tenues d'assurer directement l'exploitation commerciale des plages. Elles peuvent, à cet effet, recourir à une convention d'exploitation non constitutive de droits réels, conclue avec un ou plusieurs sous-traitants, sous réserve d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, et en contrepartie de redevances.

Dans ce cadre, le Conseil municipal a décidé de confier l'exploitation de trois lots répondant aux besoins du service public balnéaire :

- Lot n° 1 : Location de matelas et parasols avec possibilité de restauration légère – plage du Lido ;
- Lot n° 2 : Location de matelas et parasols avec possibilité de restauration légère – plage Dorée ;
- Lot n° 3 : Activité nautique et de découverte du littoral.

Après consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 26 septembre 2023, et du Comité Technique en date du 21 septembre 2023, et à l'issue de la présentation du rapport d'analyse sur le choix du mode de gestion, le Conseil municipal, par délibération en date du 27 septembre 2023, a retenu le principe d'une délégation de service public et autorisé le lancement de la procédure de mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une première procédure de sélection des sous-traitants a été organisée. Toutefois, le lot n° 3 a été déclaré sans suite en raison de l'absence d'offres conformes. Par délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2024 l'y autorisant, la commune a relancé une procédure de mise en concurrence

pour le lot n° 3 dans les mêmes conditions que la précédente avec une date limite de remise des offres fixée au 30 janvier 2025.

À la suite de l'admission des candidatures, intervenue le 18 mars 2025, et de l'avis unanime rendu le même jour par la Commission de Délégation de Service Public relatif à l'offre, une phase de négociation a été conduite par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le rapport justifiant le choix du délégataire ainsi que la convention de sous-traité d'exploitation, annexés à la présente délibération, ont été transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux dans le respect des délais prévus à l'article L.1411-7 du CGCT.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le rapport présentant les motifs du choix du délégataire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le sous-traité d'exploitation relatif au lot 3 avec la société RELAX NAUTIQUE dont le siège social se situe 527 Chemin de Mar vivo aux 2 chênes 1 bosquet de Fabregas 83500 La Seyne-sur-Mer, représentée par Jean-François BOURRE pour une redevance fixe de 800 euros et une part variable de 2,5 %.

OBJET DEL_2025_081 : Concession d'exploitation pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer – Adoption d'un protocole transactionnel

Rapport oral de Éric MIGLIACCIO : « *La base nautique de Sanary-sur-Mer, confiée à l'UCPA par concession en 2020 pour 12 ans, enregistre depuis son ouverture un déficit d'exploitation persistant, malgré plusieurs mesures correctives.*

Face à l'aggravation de la situation financière, l'UCPA a demandé la résiliation anticipée du contrat, laquelle a été acceptée par la commune pour éviter une procédure contentieuse.

Un protocole transactionnel fixe les modalités de cette résiliation au 10 octobre 2025, prévoyant notamment une indemnité versée à la commune, et la reprise en pleine propriété des équipements nautiques.

Il conviendra ensuite d'instaurer un nouveau mode de gestion pour cette base. Ainsi, après analyse des modes de gestion envisageables, il est proposé au Conseil municipal que la Commune reprenne la gestion de l'équipement en régie directe afin de recentrer ses objectifs sur l'usage associatif, scolaire et communal, et de sortir d'une logique purement commerciale.

Je vous propose d'approuver le protocole transactionnel avec l'UCPA ainsi que la reprise en régie directe de la gestion de la base nautique. »

Elisabeth MOSER : « Nous n'avons pas le même vote. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu, le Code de la commande publique,

Vu la délibération 2019_256 en date du 18 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer

Vu la délibération n°2020-203 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de la modification n° 1 du contrat de concession relative à l'annexe 13 « Grille tarifaire »

Vu la délibération n°2021-159 en date du 22 septembre 2021 portant approbation de la modification n° 2 du contrat de concession relative aux conditions d'organisation des prestations de voiles scolaires et l'application des clauses relatives à la redevance aux années civiles

Vu la délibération 2022_117 en date du 22 juin 2022 portant approbation de la modification n° 3 du contrat de concession relative à la restitution au titre de l'imprévision des redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public et la clarification de l'interprétation de l'article 30
Vu la délibération 2023_011 en date du 8 février 2023 portant approbation de la modification n° 4 du contrat de concession relative au réajustement des horaires et périodes d'ouverture de la base nautique,
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Une concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer a été attribuée à l'UCPA SPORT VACANCES le 7 janvier 2020, pour une durée de 12 ans à compter du 14 septembre 2020. Depuis son ouverture, l'établissement connaît un déficit d'exploitation structurel, sans jamais atteindre l'équilibre financier. Les pertes annuelles s'élèvent à :

- 2021 : - 136 836 €
- 2022 : - 80 092 €
- 2023 : - 148 749 €
- 2024 : - 144 740 €

Malgré plusieurs actions correctives engagées par le concessionnaire (adaptation des horaires, diversification d'activités, investissements), des difficultés structurelles persistent.

Le 26 mars 2024, l'UCPA a activé l'article 34 du contrat relatif à une baisse de 20 % du chiffre d'affaires, demandant un réexamen des conditions financières. Après audit et réunions avec la commune, il a été constaté que les mesures proposées ne suffiraient pas à rétablir la viabilité économique.

Le 12 novembre 2024, l'UCPA a sollicité la résiliation du contrat. Bien que la convention ne prévoie pas cette possibilité à l'initiative du concessionnaire, la commune a jugé préférable d'accepter une résiliation amiable pour éviter une situation de déchéance et ses conséquences.

Suite aux discussions entre les parties, un protocole transactionnel a été établi pour fixer les conditions financières, administratives et opérationnelles de cette résiliation, avec une prise d'effet au 10 octobre 2025.

Les principales dispositions de ce protocole sont les suivantes :

- Renonciation à une compensation financière par le concessionnaire à titre d'indemnisation des biens de retour et de reprise non amortis, repris ou réutilisables par la collectivité après remise en état avec transfert en pleine propriété à la commune à compter de la prise d'effet de la résiliation anticipée.
- Engagements complémentaires du concessionnaire : transfert en pleine propriété des biens de retour, sans indemnisation, sauf exception pour certains équipements nécessitant réparation ou remplacement, selon les modalités précisées au protocole.
- Frais remboursés au concessionnaire : 13 855,51 € TTC, au titre de dépenses engagées pour des dysfonctionnements techniques non imputables à sa gestion (adoucisseur d'eau et traitement de la légionellose).
- Modulation de la redevance 2025 à un quart du montant prévu au contrat, soit 6 000 € TTC.

Le projet de protocole est joint à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent
- Dire que les crédits sont inscrits au budget annexe des Ports de l'exercice en cours concernant les frais à rembourser au concessionnaire

OBJET DEL_2025_082 : Gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer – Approbation de la modification du mode de gestion

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Élisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux modes de gestion des services publics locaux ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu, le Code de la commande publique,

Vu la délibération 2019_256 en date du 18 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer

Vu la délibération n°2020-203 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de la modification n° 1 du contrat de concession relative à l'annexe 13 « Grille tarifaire »

Vu la délibération n°2021-159 en date du 22 septembre 2021 portant approbation de la modification n° 2 du contrat de concession relative aux conditions d'organisation des prestations de voiles scolaires et l'application des clauses relatives à la redevance aux années civiles

Vu la délibération 2022_117 en date du 22 juin 2022 portant approbation de la modification n° 3 du contrat de concession relative à la restitution au titre de l'imprévision des redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public et la clarification de l'interprétation de l'article 30

Vu la délibération 2023_011 en date du 8 février 2023 portant approbation de la modification n° 4 du contrat de concession relative au réajustement des horaires et périodes d'ouverture de la base nautique,

Vu, la délibération du 25 juin 2025 autorisant la signature du protocole transactionnel actant de la résiliation anticipée de la délégation de service public au 10 octobre 2025,

La base nautique est exploitée par l'intermédiaire d'une concession de service public, conclue le 7 janvier 2020, avec prise d'effet au 14 septembre 2020 (date de mise à disposition effective des locaux) pour une durée de 12 ans.

Après avoir comparé les avantages et les inconvénients des différents modes de gestion, la Commune, après avis des instances et validation du conseil, avait opté pour une exploitation en concession de service public. Ce choix s'était fondé sur les priorités suivantes :

- Garantir l'opérationnalité dès l'ouverture de l'équipement
- Limiter les risques pour la collectivité en transférant le risque d'exploitation
- Décharger la Commune de la gestion des ressources humaines.

Ainsi, suite à une procédure de mise en concurrence avec négociation telle que prévue par le Code de la commande publique, la concession a été attribuée à l'UCPA sport et loisirs (association à but non lucratif).

Or, depuis son ouverture, la base nautique fait face à des difficultés financières structurelles, avec un déficit d'exploitation chronique.

En effet, l'établissement n'a jamais atteint l'équilibre financier attendu. Alors que le résultat d'exploitation du concessionnaire devait tendre vers un équilibre à compter de la 6ème année d'exploitation, les différents rapports annuels font état d'écarts systématiques entre prévision et exploitation, avec un résultat d'exploitation structurellement déficitaire. Au regard des recettes nettement insuffisantes, sans modification substantielle de la concession (modification d'offre de service touristique non adaptée, subvention d'équilibre...) la pérennité de l'exploitation est remise en cause. Sur ce constat, une négociation pour mettre fin de manière anticipée au contrat a été engagée par le concessionnaire en 2024.

Suite à différentes discussions, les parties se sont accordées sur les termes d'une transaction actant d'un terme anticipé de la délégation de service public au 10 octobre 2025. En l'espèce, aucune résiliation à l'initiative du concessionnaire n'était prévue dans le cadre de la convention en cas de déficit d'exploitation. Néanmoins, la commune a considéré que contraindre ce dernier à poursuivre ses activités n'était pas opportun. La commune a donc accepté le principe d'une démarche de résiliation amiable afin d'éviter une déchéance à venir du concessionnaire et des conséquences préjudiciables pour les deux parties qui en découlent.

Face à cette situation, il a été nécessaire de redéfinir les objectifs que la commune entend donner à son équipement et de redéfinir les modalités de gestion envisagées pour celle-ci.

Ainsi, les objectifs suivants ont été donnés pour la gestion de l'équipement :

- Optimiser l'occupation de l'équipement en sortant la base nautique d'une logique d'exploitation industrielle et commerciale, en permettant l'accès à l'équipement aux associations ou services communaux afin de permettre une appropriation de la base par les Sanaryens
- Promouvoir l'image sportive de la Ville et contribuer à l'essor du tissu associatif, garantissant le lien social et la solidarité
- Mettre en adéquation des activités proposées avec le besoin des usagers en recentrant l'activité de la base nautique sur la pratique encadrée vers une population scolaire ou d'accueil collectif
- Améliorer le service et les modalités de fonctionnement d'accès à la cale de mise à l'eau
- Développer l'attractivité de la base nautique
- Optimiser les ressources au regard des activités proposées.

Après analyse des modalités de gestion envisageables en lien avec les objectifs précités, une reprise en régie directe est la solution la plus adaptée.

Un rapport explicitant ce choix et les modalités de gestion à venir est joint en annexe de la présente délibération.

Ce rapport a été présenté le 12 juin 2025 à la commission consultative des services publics locaux et au comité social territorial et a reçu un avis favorable des deux commissions.

La régie relative à l'exploitation de l'équipement sera intégrée au budget principal de la commune, à compter du 10 octobre 2025, avec les moyens humains et matériels nécessaires transférés ou mobilisés en conséquence. La gestion de la cale de mise à l'eau sera conservée dans le cadre du budget annexe des Ports.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la reprise en régie directe de l'exploitation de la base nautique à compter du 11 octobre 2025, selon les modalités décrites dans le rapport afin d'assurer la continuité du service et de garantir la qualité des prestations rendues aux usagers.
- D'inscrire les dépenses et recettes afférentes à ce service dans le budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette reprise, notamment en matière de personnel, de moyens logistiques, de communication aux usagers et de contractualisation des achats et prestations nécessaires.

OBJET DEL_2025_083 : Opération d'aménagement dans le cadre de la restructuration du quartier la Poste secteur de l'ancien commissariat – Autorisation de lancer les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Rapport oral de Eliane THIBAUX : « *La Commune est propriétaire du terrain actuellement occupé par le commissariat et son parking. Ces installations étant appelées à être déplacées sur l'allée des Champs Fleuris, dans le quartier de la Buge, les parcelles concernées seront libérées d'ici février 2026.*

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation foncière et de promotion de la mixité sociale et urbaine, la Commune prévoit de requalifier ce secteur. L'aménagement envisagé mettra l'accent sur la qualité urbaine, paysagère et environnementale. Afin de remplir ces objectifs, la commune a demandé au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'établir un diagnostic du site et de l'accompagner dans la définition de son projet urbain.

Sur la base de cette étude préalable, la commune souhaite lancer une opération en deux phases :

Phase 1 – Restructuration de l'ancien commissariat

Phase 2 – Réaménagement de l'espace public

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le programme d'aménagement joint en annexe de la délibération et autoriser Monsieur le Maire à mettre en place toutes les procédures administratives nécessaires à l'aboutissement de ce projet. »

Pour : 24

Abstentions : 6

MOSER Elisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, le Code de la construction et de l'habitation,

Vu, la délibération n° 2023_215 en date du 13 décembre 2023 relative au renouvellement de la convention d'objectifs

Vu, le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-4, R.2124-4 et R.2161-24 à 31

La Commune est propriétaire du terrain actuellement occupé par le commissariat et son parking. Ces installations étant appelées à être déplacées sur l'allée des Champs Fleuris, dans le quartier de la Buge, les parcelles concernées seront libérées d'ici février 2026.

Le site concerné se situe à l'extrémité nord du centre historique de Sanary-sur-Mer, dont il constitue l'un des points d'entrée, en lien direct avec l'avenue du Maréchal Leclerc, axe structurant de liaison Est-Ouest du centre-ville. Il s'agit d'un secteur à forte mixité d'usages, accueillant plusieurs équipements et services d'importance : La Poste, l'espace culturel Saint-Nazaire, un laboratoire d'analyses, de nombreux commerces, un square public, ainsi que le deuxième plus grand parking du centre-ville.

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation foncière et de promotion de la mixité sociale et urbaine, la Commune prévoit de requalifier ce secteur. L'aménagement envisagé mettra l'accent sur la qualité urbaine, paysagère et environnementale, en s'appuyant notamment sur les principes suivants :

- la mise en œuvre d'un projet urbain cohérent et structurant à l'échelle communale ;
- une intégration qualitative des futurs aménagements dans leur environnement ;
- le développement d'un urbanisme résilient, conciliant les objectifs de développement économique et de durabilité.

Afin de remplir ces objectifs, la commune a demandé au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) d'établir un diagnostic du site et de l'accompagner dans la définition de son projet urbain. Il en est ressorti la définition des orientations suivantes :

- Profiter du projet de réhabilitation de l'ancien commissariat en logements pour recréer une continuité urbaine entre la rue Félix Pijaud et le port au sud, ainsi qu'entre l'avenue du Général Rose et la placette au nord, afin de redonner à ce secteur son rôle de « porte » nord du centre ancien.
- Aménager une nouvelle placette villageoise arborée, offrant ombre et fraîcheur grâce à une végétation généreuse et à la présence de l'eau, dans l'esprit provençal. Ce lieu de rencontre sera pensé pour accueillir des usages variés (terrasses, détente...) et favoriser la convivialité.
- Prolonger l'axe paysager de l'avenue du Général Rose vers le nord, en végétalisant l'espace situé entre la poste et les bâtiments ouest, à travers un double alignement d'arbres. Les arbres majeurs existants (notamment le palmier et le faux poivrier) seront conservés. Certains sols seront déminéralisés afin d'augmenter la présence végétale et de lutter contre les îlots de chaleur.
- Organiser les différents flux de manière efficace, notamment entre piétons et véhicules privés, en créant un véritable nœud de connexion adapté aux usages.
- Renforcer l'agrément et l'accessibilité pour les piétons, en harmonisant les revêtements de sol et en simplifiant l'accès aux services de proximité (poste, commerces, laboratoire).

L'opération se décomposera en deux phases :

- Phase 1 – Restructuration de l'ancien commissariat

Le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment de 541 m² (RDC + deux étages) avec pour destination de l'habitat social (type I à III) aux étages et des commerces ou espaces partagés au rez-de-chaussée. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par un opérateur privé, intégrant un organisme d'intérêt général (défini à l'article L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) après une procédure dialogue compétitif relevant du Code de la commande publique justifiée par la complexité du montage juridique et financier qui ne peut être prescrit à l'avance. La commission compétente pour l'attribution au sens de l'article L1411-5 est la commission d'appel d'offres. Aucun financement direct par la Commune n'est prévu hors apport foncier, mais une garantie d'emprunt ou une subvention d'équilibre pourrait être envisagée selon le projet proposé. Le calendrier prévisionnel est estimé à 4 ans à compter de la notification de l'attribution à l'opérateur jusqu'à la livraison.

- Phase 2 – Réaménagement de l'espace public en maîtrise d'ouvrage communale –

Le projet porte sur l'aménagement d'une place publique de 1 240 m², situé à l'entrée de ville, pour un montant estimé à 400 000 € HT, qui sera financé par le budget communal. Des subventions pourront être sollicitées auprès des partenaires habituels et une participation pourrait être demandée à l'opérateur de la phase 1. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune, qui mobilisera ses accords-cadres multi attributaires à marchés subséquents existants (maîtrise d'œuvre, voirie, paysage). Cette phase ne pourra être lancée qu'après réalisation du gros œuvre de la phase 1. Le programme visera à renforcer la trame verte, améliorer le confort urbain par la végétalisation, favoriser la piétonisation, limiter l'effet d'îlot de chaleur et intégrer discrètement les éléments techniques (containers, climatisations).

Le programme issu des études préalables du CAUE est joint en annexe de la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le programme de réhabilitation du bâtiment et d'aménagement sur les parcelles tel que défini dans le programme en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en place toutes les procédures administratives nécessaires à l'aboutissement de ce projet et signer tous les documents utiles à la bonne réalisation de l'opération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention auprès des partenaires susceptibles de participer à la phase 2 de l'opération

OBJET DEL_2025_084 : Marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017 – Autorisation de signer la modification n° 3

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « Dans le cadre de l'avancement du chantier relatif à la construction du futur commissariat, de nouvelles demandes émanant à la fois des futurs utilisateurs du bâtiment et de la commune ont été exprimées, à savoir la création de postes de travail supplémentaires, la plantation d'arbres ou encore la réalisation de travaux de VRD complémentaires. Ces ajustements devenus nécessaires impliquent une augmentation de 2,17 % du montant du marché soit 90 664,44 € euros hors taxes et doivent être matérialisés par un avenant au contrat. Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la modification n° 3 avenant. »

Gilles GARCIA : « Le surplus, c'est la commune qui va payer ces 96 000 euros, on est d'accord. C'est la commune qui prend en charge. »

Patricia AUBERT : « C'est propriété de la commune. »

Pour : 27

Abstentions : 3

COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, GARCIA Gilles

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu, le Code de la commande publique et notamment son article L2194-7
Vu, la délibération n°2017-129 en date du 28 juin 2017 autorisant le Maire à signer une convention de partenariat pour la réalisation d'un nouveau commissariat,
Vu, la délibération 2018-191 relative à la conclusion d'une convention de groupement de commandes avec l'État en vue de la construction d'un nouveau commissariat à Sanary-sur-Mer et autorisation de lancement de la procédure
Vu la convention de groupement de commandes avec l'État en vue de la construction d'un nouveau commissariat à Sanary-sur-Mer signée le 17 avril 2019
Vu, la délibération n° 2023_112 en date du 28 juin 2023 autorisant le Maire à signer le marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017
Vu, la délibération n° 2024_116B autorisant le Maire à signer la modification n° 1 apportée au marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017
Vu, la délibération n° 2024_204 autorisant le Maire à signer la modification n° 2 apportée au marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017,

La commune de Sanary-sur-Mer a notifié, en sa qualité de coordonnateur de groupement de commandes avec l'État, le 23 août 2023, un marché global de performance au groupement conjoint représenté par la société BAUDIN CHATEAUNEUF, avec prise d'effet au 1er septembre 2023, pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer. Le montant total du marché s'élève à 4 177 054,23 € hors taxes décomposé comme suit :

- 393 012,20 euros hors taxes pour la conception.
- 3 670 000 euros hors taxes pour la réalisation des travaux et l'aménagement
- 38 014,01 euros hors taxes annuel pour l'entretien maintenance du commissariat

Une première modification a été autorisée par délibération n° 2024_116B du Conseil municipal en date du 26 juin 2024. Elle portait sur :

- La répartition détaillée des prestations et des montants relatifs à la phase de réalisation des travaux ;
- La correction d'une erreur matérielle dans la formule de révision des prix ;

- La consolidation de la formule de pénalité applicable à la maintenance, issue des négociations contractuelles.

Une deuxième modification autorisée par la délibération 2024_204 du conseil municipal en date du 18 décembre 2024 a visé :

- Une nouvelle ventilation du montant global et forfaitaire, destinée à améliorer la lisibilité de l'exécution financière du marché, notamment pour le paiement des acomptes en fonction de l'avancement par corps d'état ;
- L'introduction d'indices spécifiques applicables aux différents corps d'état concernés non prévus à l'article 23.1 du contrat.

Dans le cadre de l'avancement du chantier, de nouvelles demandes émanant à la fois des futurs utilisateurs du bâtiment et de la commune ont été exprimées. Ces ajustements impliquent une augmentation du montant du marché de 90 664,44 euros hors taxes soit 2,17 %, et concernent les éléments suivants :

- La création de postes supplémentaires en lien avec l'augmentation des effectifs de police ;
- L'aménagement d'une salle d'eau ;
- La réalisation d'une voie de secours depuis le parc ;
- La plantation d'arbres ;
- La réalisation de travaux de VRD pour le raccordement en fibre optique (FT) et en électricité du bâtiment.

Un avenant est nécessaire afin de matérialiser ces modifications. Le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Les modifications introduites par le présent avenant sont conformes à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, lequel autorise la modification d'un marché lorsque :

« Le montant de la modification est inférieur aux seuils européens figurant dans l'avis annexé au présent Code et (...) à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. »

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la modification n° 3 au marché n°21/3017 au marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017 pour un montant de 90 664,44 euros hors taxes
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2025_085 : Approbation d'une convention de servitude au profit de la commune avec le Logis Familial Varois sur un terrain situé Chemin de la Buge

Rapport oral de Daniel ALSTERS : *« Un bail à construction a été consenti par la commune au LOGIS FAMILIAL VAROIS le 24 septembre 2021 en vue de l'édification d'un immeuble à usage de logement social sur un terrain situé Chemin de la Buge.*

La commune de Sanary est quant à elle propriétaire de la parcelle voisine sur laquelle elle édifie actuellement un commissariat de police.

Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de créer une seconde sortie pour les véhicules, laquelle sortie ne peut être réalisée que sur la parcelle du fonds donné à bail au Logis Familial Varois.

Il convient donc de constituer une servitude de passage au profit de la commune sur le terrain du Logis Familial Varois.

Je vous propose d'autoriser le Maire à signer l'acte de constitution de servitude. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Un bail à construction a été consenti par la commune de Sanary-sur-Mer au profit de la Société dénommée SA D'HABITATION A LOYER MODERE DU VAR LE LOGIS FAMILIAL VAROIS suivant acte reçu par Maître Carole BODIKIAN le 24 septembre 2021, publié au service de la publicité foncière de TOULON le 16 décembre 2021, volume 2021P numéro 29018, en vue de l'édification d'un immeuble à usage de logement social.

Ce bail à construction concerne la parcelle cadastrée section AP numéro 1046 et a été consenti pour une durée de 84 années, se terminant le 23 septembre 2105.

La commune de Sanary est quant à elle propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section AP numéro 1046.

Sur cette parcelle, la commune a entrepris la réalisation d'un commissariat de police avec parking attendant. Il est cependant nécessaire, pour des raisons de sécurité, de créer une seconde sortie pour les véhicules, laquelle sortie ne peut être réalisée que sur la parcelle du fonds donné à bail au Logis Familial Varois, telle que matérialisée en orange clair au plan ci-annexé.

En conséquence, les parties se sont rapprochées afin de constituer une servitude de passage au profit de la commune sur le fonds donné à bail au Logis Familial Varois.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire à signer l'acte de constitution de servitude joint en annexe et tout acte relatif à cette servitude.

OBJET DEL_2025_086 : Mise en place d'une mutuelle communale pour les habitants de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Dans un contexte national de l'accès aux soins compliqué, la commune a identifié qu'environ 2 060 habitants ne disposaient pas de complémentaire santé. Elle a donc souhaité mettre en place une « mutuelle communale » afin de lutter contre le non-recours aux soins et aux droits.

Ce dispositif vise à offrir une couverture santé accessible, adaptée aux besoins et capacités financières des administrés, en particulier les plus fragiles. À l'issue d'un appel à partenariat, la Mutuelle Familiale a été retenue pour proposer ses services à tarifs préférentiels.

La commune n'engage pas de moyens financiers, mais apporte une triple fonction de centralisation, coordination et négociation.

Je vous propose d'approuver ce partenariat, ainsi que la mise à disposition d'un local communal à l'association retenue. »

Roger COTTEREAU : « Ma question ne l'est pas, c'est plutôt une contribution. Nous sommes favorables, mais nous aimerions éclairer un peu le conseil et le public sur la situation exacte de ce problème. Il y a en France plus de quatre cents mutuelles. Et indépendamment de cela d'ailleurs un certain nombre d'organismes à but lucratif s'occupent de la complémentaire santé. D'après la DREES et d'après l'URSSAF, il y a à peu près 5 % de la population française qui n'a pas ces garanties. Si je rapporte cela à Sanary, je retrouve 5 % de 18 000 habitants, je me retrouve à peu près à 900 personnes qui seraient concernées. Ce n'est pas négligeable, mais ce n'est pas non plus excessif. Et d'autant plus que ce calcul est faux dans la mesure où quand on dit 900 personnes, on sait qu'en matière de mutualité et de couverture santé, on raisonne par famille, on raisonne par ménage. Si je regarde la démographie de Sanary, mes 900 tomberaient plutôt à 600 personnes concernées, ce qui n'est toujours pas négligeable. D'autre part, la cotisation moyenne pour les mutuelles est par individu d'à peu près une centaine d'euros. Donc dans ces personnes, ces six cents personnes qui sont susceptibles d'être non couvertes à Sanary, il y a des catégories différentes. Il y a des personnes qui ne souhaitent pas être mutualistes, si je puis dire, dans la mesure où elles ont une couverture de sécurité sociale en ALD, en affection de longue durée, ou bien encore elles considèrent, vu leurs revenus, elles font le calcul et elles ne s'assurent pas non plus. Si

je comprends bien, notre objectif est d'aider, et c'est bien, cinq cents à six cents personnes. Ce qui me préoccupe, c'est que je ne voudrais pas, et je m'adresse surtout à Mme CANOLLE, qu'une fois que cette mutuelle est proposée, que certains y ont adhéré et d'autres pour diverses raisons non. Il va néanmoins se trouver une population de x qui, à des moments donnés, avec mutuelle ou sans mutuelle, fera face à de gros pépins et des frais de santé lourds. Est-ce que dans ces conditions-là le CCAS, que l'on soit ou non mutualiste par la mutuelle proposée ou une autre, est-ce que le service social pourra prendre en charge partie ou totalité du reste à payer, du reste à charge des personnes concernées ? »

Muriel CANOLLE : « Il prendra en charge les frais de santé. Vous parlez de l'ALD qui concerne une pathologie, mais le reste n'est pas pris en compte. Cette mutuelle sera ouverte à tout le monde, à tous les Sanaryens. »

Roger COTTEREAU : « Je ne mets pas en doute le calcul, mais quand je regarde la démographie de la population Sanaryenne, quand je regarde également, il y a un très grand nombre de retraités, que ces retraités, dès lors qu'ils prennent leur retraite, que ce soit dans le privé ou dans le public, ont accès à la mutualité. Je m'interroge sur le montant que vous m'indiquez. »

Patricia AUBERT : « On a un petit conflit de chiffre, c'est la division, si je regarde une note qui m'a été transmise par notre directeur de cabinet. L'âge médian est de 59 ans pour un salarié. Nous avons des personnes âgées et en fait on est dans une typologie de cas de personnes qui sont en individuel, on parle vraiment de personnes, ce n'est pas de couple, parce que de toute façon, ça s'additionne. Donc c'est une réponse que l'on apporte. Après, il y a une question de social, il y a des personnes qui sont dans des situations sociales compliquées, qui relèvent du CCAS, elles sont prises en charge d'une autre manière. Mais là c'était une réponse à des personnes qui souhaiteraient quand même avoir une mutuelle. Vous avez raison, les personnes âgées, plus on avance en âge malheureusement, moins notre santé est au top. Donc plus les frais médicaux sont élevés et il y a une catégorie de personnes qui n'ont pas les moyens. C'est leur permettre, favoriser, l'accès à ces soins. »

Francine CHENET : « Est-ce que vous avez déjà une notion du prix de la mutuelle ? Est-ce que c'est vraiment intéressant par rapport à la moyenne qui est à peu près de 100 euros par mois par personne sur des mutuelles privées ? »

Patricia AUBERT : « On va demander au directeur du CCAS, Sébastien GIGLIOTTI qui a mené toute une étude. »

Sébastien GIGLIOTTI : « On les a eus aussi à réception des différents dossiers, puisqu'il y a eu sept candidats sur cette consultation. Au niveau du chiffre 2 060, c'est une requête CPAM, ce n'est pas le CCAS qui a fait une requête sur ces propres bases de données, c'est vraiment la CPAM, ça date du 25 mars 2025, donc ce n'est pas un chiffre qui n'est non plus trop ancien. Concernant le panier moyen, le prix d'une mutuelle est relatif à des typologies de ménages bien différentes en termes de composition et d'âge. Donc on ne pourra pas vous donner un panier moyen. Cette mutuelle qui a été retenue, au-delà de la qualité de prise en charge et des délais de remboursement et de toute l'offre complémentaire qu'elle va offrir, finalement c'est pour ça qu'elle a été aussi mieux classée que les autres, ne nous donne pas forcément une indication entre son prix public et l'avantage ou le privilège consenti au titre de l'adhésion à la mutuelle. On a quand même une règle très lisible sur ça, mais le seul, c'est la même chose. »

Francine CHENET : « Les gens qui n'ont pas pris de mutuelle, [INAUDIBLE], ils sont adaptés à leurs besoins, si vraiment la mutuelle communale est intéressante [INAUDIBLE]. »

Sébastien GIGLIOTTI : « C'est sur ce vivier 2 060 que ça a pu justifier la consultation, si vous voulez, maintenant le nombre de personnes qui ont déjà peut-être une couverture de protection complémentaire actuellement va pouvoir se renseigner auprès de cette mutuelle qui arrivera dans les prochaines semaines et comparer simplement. Il n'y a pas d'obligation, il n'y a pas d'engagement financier de la collectivité non plus. On est simplement facilitateur dans la mise en relation entre des assurés sociaux et une association mutualiste. Après vos questions effectivement, une fois de plus, sont légitimes, mais on n'a pas de réponse sur le panier moyen, c'est compliqué. »

Francine CHENET : « Il faut que ce soit intéressant quand même. »

Sébastien GIGLIOTTI : « On a des grilles de tarification, mais vous donner les grilles aujourd'hui, vous les projeter, ça ne va pas dire grand-chose. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « [INAUDIBLE]. Par contre ce qui me gêne un tout petit peu dans la délibération telle qu'elle a été rédigée, c'est qu'en fait, elle ne fait référence à aucun article. [INAUDIBLE]. »

Patricia AUBERT : « Cela n'entache pas la délibération. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Oui, mais [INAUDIBLE]. »

Jean-Pierre MEYER : « Ce dossier a fait l'objet d'une étude au sein de la commission d'appel d'offres. Je tiens quand même à saluer le travail qui a été fait par le CCAS. Ce n'est pas une proposition qui est faite à la légère. Il faut quand même constater quelle est l'origine de la démarche. L'origine de la démarche est bien d'essayer d'aider, de favoriser l'accès à cette complémentarité aux personnes qui aujourd'hui, pour des raisons multiples, ne peuvent pas y avoir accès. Je retiens la formule de facilitateur. Le rôle de la commune s'arrête à ça. Il n'y a pas de financement de la part de la commune. Il faut souligner cela, parce que le combat véritable se trouve ailleurs. Le combat véritable se trouve dans la volonté et la perspective d'avoir une sécurité sociale à 100 %.

Et on sait que c'est un grand sujet et un grand débat, parce que malheureusement au fil du temps on constate que l'intervention de la complémentarité devient de plus en plus importante, alors que les prestations et la couverture que propose la sécurité sociale quant à elles reculent, contrairement aux ambitions qui avaient été affirmées par les pères fondateurs de la sécurité sociale en 1946, permettre à chacun de se soigner selon ses besoins, quels que soient ses moyens. Et on voit que bien évidemment quand on parle de complémentarité, on n'est plus dans cette logique-là. Si vous avez des moyens, vous pouvez assumer une bonne couverture, si vous ne les avez pas, à ce moment-là, il faut qu'on vous souhaite une bonne santé, parce que malheureusement quand les problèmes arrivent, les choses deviennent plus compliquées. Je ne pense pas que ce soit un sujet qui puisse faire un long débat. Il y a donc une proposition qui est faite et une proposition qui, comment dirais-je, n'est pas gravée dans le marbre, avec la mutuelle qu'ils ont retenue. Si d'aventure en expérience, il vient à être constaté qu'il y a des anomalies, des insuffisances, des choses inacceptables, etc., il y aura toujours la possibilité aux communes de remettre ça sur l'établi pour arriver à trouver une meilleure solution. Mais en l'état, je pense que c'est une avancée qui est une avancée, comment dirais-je, intéressante, et pour ma part j'y souscris totalement, dans la mesure où bien évidemment cela ne passe pas la nécessité de se battre sur l'essentiel, c'est-à-dire la sécurité sociale à 100 %. Merci. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code de la santé publique,
Vu le Code général des propriétés publiques
Vu, l'appel à partenariat lancé par la commune dans le cadre de la mise en œuvre d'une mutuelle communale ;

La ville de Sanary-sur-Mer, par l'intermédiaire de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et des acteurs sociaux du territoire, a constaté qu'un nombre significatif de foyers ne bénéficiait pas d'une complémentaire santé. En dépit de son attractivité et de son cadre de vie privilégié, Sanary-sur-Mer demeure un territoire marqué par des disparités en matière de couverture santé. Une étude de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), datée du 28 mars 2025, a en effet identifié 2 060 bénéficiaires du régime général n'ayant déclaré aucune mutuelle.

Dans un contexte économique et social fragilisé, certains renoncent à une couverture santé pour des raisons financières, malgré les avancées notables telles que la réforme du « 100 % Santé » visant à améliorer l'accès aux soins.

Face à ce constat et soucieuse de lutter contre le non-recours aux droits, la ville de Sanary-sur-Mer souhaite proposer à ses administrés une mutuelle communale. Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès à une protection sociale complémentaire, adaptée aux besoins et aux capacités financières de chacun. Elle s'adressera à l'ensemble de la population, avec une attention particulière portée aux jeunes, aux seniors, aux demandeurs d'emploi (indemnisés ou non), aux salariés non couverts par l'Accord National Interprofessionnel (ANI), et plus généralement à toute personne souhaitant bénéficier d'une couverture santé complémentaire.

À travers ce projet, la ville de Sanary-sur-Mer ambitionne :

- D'améliorer l'accès aux soins pour tous,
- De proposer une complémentaire santé adaptée, alliant proximité, services et tarifs accessibles,
- De renforcer le pouvoir d'achat des bénéficiaires,
- De contribuer activement à la lutte contre la précarité sous toutes ses formes.

La mutuelle communale s'inscrira pleinement dans la politique municipale de réduction des inégalités sociales et de prévention santé. Elle viendra en appui aux actions locales de lutte contre le non-recours aux droits, en facilitant l'accès à la santé et aux soins.

La mise en place de cette complémentaire santé ne relève pas du champ de la commande publique. Le rôle de la commune sera celui de facilitateur : elle assurera la mise en relation des administrés avec l'organisme partenaire, sans engagement financier. Néanmoins, la ville a fait le choix de lancer une procédure de consultation sous la forme d'un appel à partenariat, afin de sélectionner l'organisme proposant l'offre la plus pertinente, tant en matière de prestations que de tarifs.

À l'issue de cette consultation, après avis recueilli auprès de la commission ad hoc, qui a émis, le 17 juin 2025, un avis favorable à l'unanimité, la Mutuelle Familiale (Association LMF Santé) a été retenue, notamment en raison de ses tarifs préférentiels et de la diversité des garanties proposées, susceptibles de répondre aux attentes d'un large public et des réalités locales.

Il convient désormais de formaliser ce partenariat au travers d'une convention, définissant précisément les rôles de chacun ainsi que les modalités de mise à disposition d'un local communal pour l'organisation de permanences.

Ainsi, il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle de chaque partenaire ainsi que les modalités de mise à disposition d'un local communal pour la réalisation de permanence.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le principe de partenariat entre la Mutuelle Familiale et la Commune afin que celle-ci puisse proposer ses prestations et tarifs préférentiels,
- Autoriser la mise à disposition d'un local communal pour assurer un service de proximité,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le partenariat d'une durée de 24 mois renouvelable par tacite reconduction une fois ainsi que de signer tous les documents afférents permettant la bonne réalisation de ce partenariat.

OBJET DEL_2025_087 : Réforme des attributions des logements locatifs sociaux – gestion en flux
Avenant n° 1 convention et annexes

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *La commune de Sanary-sur-Mer poursuit, depuis 2012, une dynamique positive de développement du parc locatif social, par la mise en œuvre d'une politique locale visant à répondre aux besoins identifiés et adaptés aux contraintes topographiques du territoire.* »

Je rappelle que cette offre locative permet à nos jeunes, à nos familles et aux plus fragiles de rester sur le territoire Sanaryen. C'est notre objectif premier.

La commune intervient dans la gestion de la demande locative sociale via son guichet enregistreur et participe activement au processus d'attribution des logements sociaux.

L'évolution réglementaire de ces dernières années, initiée par plusieurs lois successives regroupées sous le terme de « réforme des attributions », conduit à intégrer de nouvelles formes de coopérations, tout en associant au pilotage de la politique du logement social l'échelon de l'intercommunalité.

En 2024, la commune a signé des conventions de gestion en flux avec l'ensemble des bailleurs gestionnaires de résidences et doit désormais prendre acte des objectifs 2025.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant N° 1 de la convention initiale, permettant la mise en œuvre et le suivi de la gestion en flux du contingent communal en 2025, tout en ne perdant pas de vue le combat qui nous obsède depuis des années et des années, c'est-à-dire des logements sociaux à Sanary pour les Sanaryens. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R. 441-5 et suivants, prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

Vu la délibération n° 2023-228 du 13 décembre 2023 portant sur la signature des conventions de gestions en flux des logements locatifs sociaux, dans le cadre de la réforme des attributions.

* * * * *

La commune de Sanary-sur-Mer poursuit, depuis 2012, une dynamique positive de développement du parc locatif social, par la mise en œuvre d'une politique locale visant à répondre aux besoins identifiés et adaptés aux contraintes topographiques du territoire.

La commune intervient dans la gestion de la demande locative sociale via un guichet enregistreur et participe activement dans le processus d'attribution des logements sociaux.

L'évolution de la réglementation a modifié en profondeur les modalités de mise en œuvre et les relations entre les acteurs institutionnels, les bailleurs sociaux et les réservataires.

En effet ces dernières années, plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN, 3DS) regroupées sous le terme de « réforme des attributions », conduisent à intégrer de nouvelles formes de coopérations, tout en associant au pilotage de la politique du logement social l'échelon de l'intercommunalité.

La généralisation de la gestion en flux des contingents est un volet majeur de cette réforme. Elle permet de sortir d'une approche cloisonnée par filière de réservation, de lever les freins liés à des logements

réservés identifiés qui ne correspondraient plus aux priorités des réservataires, d'optimiser la mise en regard offre/demande, d'orienter le logement libéré vers le réservataire le plus adapté en tenant compte de la localisation du logement et des enjeux d'équilibre social.

Au regard des ambitions portées dans le cadre de cette réforme, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), a approuvé la création de sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 7 décembre 2022. La composition a été fixée par arrêté préfectoral du 16 août 2023 et est fondée sur trois collèges : collectivités, professionnels du secteur du logement, associations d'aide aux personnes. Concernant la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), l'approbation est désormais effective depuis le 04/11/2024 et donne lieu à la tenue de groupes de travail associant les services de l'État, les élus locaux les guichets enregistreurs et les bailleurs et réservataires présents sur le territoire.

Au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion dite « en stock » est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social.

La réforme vise à accroître le principe de transparence, l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et le respect de la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité poursuit en 2025 les études et travaux liés à la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement/maîtrise démographique.

Les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de l'attribution des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des ménages prioritaires, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de l'avenant N° 1 de la convention avec les bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sur la commune de Sanary-sur-Mer permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal. Cet avenant a pour objet de modifier les annexes 1 et 2 de la convention initiale et devra être renouvelé annuellement avec les chiffres actualisés.

Le budget principal de la commune ne sera pas impacté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'exposé ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer annuellement les avenants à la convention initiale ayant pour objet la modification des annexes 1 et 2 avec les bailleurs sociaux suivants : Logis Familial Varois 1001 vies Habitat, Caisse des Dépôts et Consignation Habitat social, Var Habitat, Société Française de l'habitat Economique SFHE, ERILIA-LOGIREM, et tout autre bailleur porteur de projets agréés par les services Préfectoraux.

OBJET DEL_2025_088 : Prescription révision du Règlement Local de Publicité

Rapport oral de Pascal GONET : « *Le Règlement Local de Publicité de Sanary a été approuvé le 05 avril 1993 et révisé le 12 février 2020.*

Il est proposé de procéder à une nouvelle révision afin notamment de prendre en compte les évolutions législatives, urbanistiques, démographiques et commerciales, mais aussi de tenir compte des retours d'expérience acquis lors de l'instruction des dossiers d'enseigne et de publicité, tout en poursuivant le travail de préservation du cadre paysager et de lutte contre la pollution visuelle.

De plus, l'arrivée de nouveaux types de dispositifs lumineux et numériques doit être encadrée.

Je vous propose donc d'approuver la révision du règlement local de publicité. »

Roger COTTEREAU : « Quelques Sanaryens m'ont posé une question impertinente que je répercute. Nous parlons publicité. Ils me disent que la plus grande publicité qu'ils ont remarquée dans la ville, c'est pour le Casino. Est-ce que la règle s'applique au Casino ? »

Daniel ALSTERS : « La direction, il n'y a aucun problème, c'est discret. Je pensais que vous parliez du grand panneau 4x3 que nous avons du Casino de Bandol près du rond-point de l'autoroute. Vous voyez, c'est celui-là qui m'inquiète le plus. Je tiens à préciser que ces grands panneaux, je ne peux pas y toucher pour une raison très simple. Ces grands panneaux que vous voyez là et juste de l'autre côté sont sur le territoire d'Ollioules, c'est-à-dire que les deux panneaux qu'on a sur la gauche en montant, il y a le contrebas, c'est Ollioules, mais ça va jusqu'en bas du chemin qui est en face de [INAUDIBLE]. Ça, c'est quand même plus nuisible que la signalisation. »

Roger COTTEREAU : « On a pris un terme général Casino, on n'a pas pris le Casino de Bandol, le Casino des Sablettes ou autre. On observe qu'à Sanary, on risque quelquefois de ne pas trouver un quartier, mais on est sûr de trouver le Casino. »

Daniel ALSTERS : « Trouver le Casino, c'est bien. J'ose penser que c'est un trait d'humour de votre part, mais pour moi quand même, ne pas trouver les quartiers Sanaryens, il faut quand même le vouloir. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Sanary-sur-Mer approuvé par arrêté n° 93-162 du 05 avril 1993, révisé par délibération n° 2020-01 du 12 février 2020 ;

La commune de Sanary-sur-Mer dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en Conseil municipal le 05 avril 1993, révisé le 12 février 2020.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure.

La Commune doit donc procéder à une nouvelle révision de son RLP afin de tenir compte de ces nouveautés. Cette révision permettra, également, d'intégrer les enseignements du terrain et les ajustements nécessaires à une meilleure cohérence.

Les objectifs de cette révision du règlement local de publicité sont donc :

- Poursuivre le travail de préservation du cadre paysager et architectural et de lutte contre la pollution visuelle mis en place par le règlement local de publicité approuvé en 1993 et révisé en 2020 ;
- Adapter le règlement local de publicité afin de prendre en compte les évolutions urbanistiques, démographiques et commerciales de la commune ;
- Faire évoluer le règlement en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la gestion des dossiers d'instruction ;
- Encadrer les supports lumineux et/ou numériques à l'intérieur des vitrines dans une optique de réduction de la pollution lumineuse ;

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, et tout au long de la révision du RLP, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées à savoir les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prescrire la révision de son RLP sur l'ensemble du territoire de la Commune qui viendra se substituer, une fois approuvée, au Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la Commune ;
- fixer les modalités de la concertation de la façon suivante :
 1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
 2. Une adresse e-mail mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
 3. La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
 4. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.
- approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- charger M. le Maire ou son représentant de la conduite de la procédure ;
- autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- notifier la présente délibération aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

OBJET DEL_2025_089 : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AZ 322 sise 667 chemin de Bacchus – Résidence de la Cride

Rapport oral de Muriel CANOLLE : *« Le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise à bail emphytéotique en vue d'affecter la Résidence de la Cride, après réhabilitation, à l'exploitation de 13 logements intégrés à une maison relais.*

Pour rappel, ce site était utilisé par la commune pour du logement d'urgence, le temps qu'un projet soit mis en œuvre avec un bailleur social.

Aussi, afin de mener à bien ce projet, je vous propose de constater la désaffectation du bien et de procéder à son déclassement afin de le réintégrer dans le domaine privé de la Commune et ainsi pouvoir conclure le bail emphytéotique avec Erilia pour la création de la maison relais. »

Jean-Pierre MEYER : « Une simple demande de précision. Quelle sera la nature de la relation entre Erilia et le CCAS avec le nouvel établissement qui sera mis en place ? Est-ce qu'il y aura un travail de coopération entre Erilia et le CCAS ? »

Muriel CANOLLE : « C'est pour y intégrer les personnes en situations particulières de grande précarité signalées par les travailleurs sociaux, qui ont une demande de logement social en cours mais ne peuvent pas encore intégrer un logement social ordinaire parce qu'ils [INAUDIBLE]. »

Jean-Pierre MEYER : « Le CCAS garde quand même la main. »

Muriel CANOLLE : « Oui. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aussi dite loi SRU ;

Vu, le Contrat de Mixité Sociale entre la Préfecture et la Commune signée le 20 mars 2024 ;

Vu, la délibération n° 2024-133B en date du 26 juin 2024, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise à bail emphytéotique en vue notamment d'affecter le Résidence de la Cride, après réhabilitation, à l'exploitation de 13 logements intégrés à une maison relais ;

Vu, la délibération n° 2024-183 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2024 portant mise à bail emphytéotique du site de la Cride auprès du bailleur social ERILIA en vue de la création d'une maison relais ;

Vu, le constat de désaffectation dressé par Maître Maxime PEPRATX en date du 6 juin 2025 ;

L'établissement public foncier PACA (EPF PACA) a acquis le 19 décembre 2019, une ancienne résidence de vacances. Le site a, par la suite, été mis à disposition de la commune par l'EPF via une convention d'occupation précaire afin que celle-ci puisse l'utiliser à titre de logement d'urgence au profit de familles en situation de rupture au regard du logement. Les résidents ont été ainsi logés via des baux d'habitation précaires.

La commune de Sanary-sur-Mer a fait l'acquisition en octobre 2022 de cet ensemble immobilier, composé de 14 logements pour un montant de 1 276 491 €, après l'avis des domaines établi en juin 2022 qui avait évalué le bien à 1 243 000 €.

Le CCAS a assuré la gestion locative des logements depuis juillet 2021, période couverte par la convention d'occupation précaire signée entre la ville et l'EPF PACA.

Il a été souhaité la création par la société ERILIA d'une maison relais composée de 13 logements grâce à la conclusion d'un bail emphytéotique pour une durée de 40 ans. ERILIA s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique et thermique (travaux d'isolation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire, et quelques aménagements mineurs et embellissements).

La Maison relais s'apparente à une forme d'habitat adapté pour répondre aux besoins des personnes à faible niveau de ressources en situation d'isolement ou d'exclusion sociale et qui se trouvent dans l'incapacité d'intégrer à court terme un logement ordinaire.

Le site sera exploité à travers 13 logements intégrés à la maison relais/pension de famille, un logement supplémentaire sera mis à disposition du gestionnaire pour assurer les accompagnements individuels et collectifs exigés dans le cahier des charges de cet équipement à vocation sociale.

Afin de pouvoir conclure le bail emphytéotique avec ERILIA, il convient de constater la désaffectation du bien, et de prononcer, en conséquence, son déclassement.

En effet, cet ensemble immobilier ayant été utilisé pour le logement de personnes dans le besoin, par la Commune, il faisait ainsi partie du domaine public de la Commune, car affecté à un service public (soutien au logement et à l'hébergement mené par le CCAS). Or, le domaine public étant inaliénable, un bail emphytéotique ne peut être conclu, en l'état. Il faut, au préalable que le bien ne soit plus affecté à un service public, et que cette désaffectation soit constatée par huissier puis par le Conseil municipal.

Maître Maxime PEPRATX, commissaire de justice associé membre de la société BOTTE PILLON PEPRATX dont le siège est à Bandol a dressé un constat ci-annexé en date du 6 juin 2025 attestant de la désaffectation de la parcelle concernée. Cette désaffectation signifie que la commune n'utilise plus le bien pour le service public, c'est-à-dire que la commune ne loge plus aucun locataire dans ce bien.

Ainsi, dans la mesure où la parcelle AZ n° 322 et son bâti ne sont plus affectés à l'usage du public, il convient de constater la désaffectation et procéder à son déclassement du domaine public et sa réintégration dans le domaine privé de la Commune afin de permettre le projet de réhabilitation et la création de la maison relais.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la désaffectation de la parcelle AZ n° 322
- Prononcer le déclassement de ladite parcelle et de l'ensemble immobilier, propriété de la Commune, en vue de sa réintégration dans son domaine privé
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

OBJET DEL_2025_090 : Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération DEL_2025_040 : acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud

Rapport oral de Camille DESANGES : « Une erreur matérielle dans la rédaction d'une délibération adoptée le 2 avril dernier a été relevée.

Cette délibération prévoyait l'acquisition de délaissés de voirie au niveau du Chemin de Pierredon, voie publique.

En effet, le volume de l'une des parcelles à acquérir, indiqué dans ladite délibération, était erroné de 5 m².

Ainsi, le prix de la cession doit être modifié en conséquence et passe de 7 475 € à 8 050 € pour la parcelle concernée

Je vous propose d'approuver cette rectification. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu, la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations, bien qu'entachées d'erreurs matérielles, mais non substantielles,

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1311-13 et L. 2241-1,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivant,

Vu, l'arrêt du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud »,

En présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle.

En l'espèce, la Commune a adopté, le 2 avril 2025, une délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud ».

Pour rappel, cette délibération, en pièce jointe, avait pour objet l'acquisition de délaissés de voirie au niveau du Chemin de Pierredon, voie publique. Trois régularisations foncières étaient concernées, notamment concernant la parcelle cadastrée section AI n° 1354.

Cependant, une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération a été relevée. En effet, le volume de la parcelle AI 1354 indiqué dans ladite délibération est erroné.

En effet, suivant le document d'arpentage modifié communiqué par le géomètre expert de la société GEXPERTISE CONSEIL, la parcelle AI 1354 présente une surface de 70 m² et non de 65 m² comme mentionné dans la délibération.

Ainsi, le prix de la cession doit être modifié en conséquence et passe de 7 475 € à 8 050 €.

Le montant total des cessions s'élève donc à **23 115 €** au lieu de 22 540 €, pour 206 m² et non 201 m².

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir

– approuver la rectification de la délibération n° DEL_2025_040 du 02/04/2025 intitulée « acquisition des parcelles AI 1317, 1318 et 1354 sises chemin de Pierredon Sud » conformément à l'exposé qui précède.

OBJET DEL_2025_091 : Approbation d'une convention de servitude au profit de la société ENEDIS – Allée des champs fleuris

Rapport oral de Armande PROSPERI : *« Lorsqu'ENEDIS étend son réseau pour raccorder un nouvel usager, cela peut nécessiter la constitution de servitudes de passage en tréfonds sur des parcelles appartenant à la commune.*

Dans le cas présent il s'agit de constituer une servitude afin de permettre le raccordement du futur commissariat de police, situé allée des champs fleuris en installant une canalisation souterraine sur une bande de 1 mètre de large sur 20 mètres de long.

Aucun frais n'est supporté par la Commune.

Je vous propose d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage en tréfonds avec la société ENEDIS. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 609 du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu la délibération n° 2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

* * *

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer des canalisations électriques souterraines en tréfonds de la parcelle section AP numéro 769 située Allée des champs fleuris, et propriété de la commune.

À cet effet, Enedis sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires, sans coffret.

Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Sanary-sur-Mer contre le versement d'une indemnité de 86 euros, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AP 769.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis et figurant en annexe de la délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AP 769.

OBJET DEL_2025_092 : Exonération du droit de transfert d'établissement – restaurant "L'Aricot" sis 460 Avenue du Prado

Rapport oral de Fanny MAZELLA : *« L'établissement de restauration « L'Aricot » implanté au 460 avenue du Prado, anciennement dénommé « 464 HARBOR », a fait l'objet d'une cession récente. À ce titre, le repreneur est redevable d'un droit de premier établissement. Il demande cependant à en être exonéré en raison des importants travaux de réfection entrepris sur le bâtiment qui est situé sur le domaine public communal. Le montant des travaux est légèrement supérieur au montant qui serait normalement dû au titre de ce droit de transfert. Je vous propose donc de bien vouloir approuver l'exonération du droit de premier établissement dû par l'établissement « L'Aricot. »*

Gilles GARCIA : « Le 464 HARBOR était en délégation de service public. »

Patricia AUBERT : « Non, il ne l'était pas. »

Gilles GARCIA : « Si, ne serait-ce que sur le domaine maritime. Je vous rappelle qu'il était dans le domaine maritime et en domaine privé. L'ancien propriétaire qui détenait le 464 HARBOR avait répondu à un moment donné à un appel d'offres pour obtenir le restaurant. Le mandataire a vendu le domaine privé. Maître LAURE a couvert les dettes qu'avait le restaurant, une partie, et il y a une partie qui est domaine maritime, donc en domaine public. Je pense, après je peux me tromper, mais il aurait dû être fait l'appel d'offres, qui n'a pas été fait. Autant vous vous êtes arrangé avec le nouveau propriétaire, parce qu'à un moment donné vous auriez dû faire, à mon sens, un appel d'offres. »

Patricia AUBERT : « On est sur le domaine privé. Après, il y a une partie sur le domaine public. »

Laurie COURTOIS : « Je me permets de vous répondre. Donc comme il y a une partie sur le domaine privé et une partie sur le domaine public maritime concédée à la commune, il n'y a pas d'appel d'offres et il n'y a pas eu d'appel d'offres pour l'ancien propriétaire du « 464 HARBOR » comme c'est le cas pour « Le Petit Monde » à la différence du Bard'O ou du Sana'Beach où nous avons un appel d'offres. »

Gilles GARCIA : « J'ai eu particulièrement Maître LAURE au téléphone qui confirme qu'à un moment donné il y avait eu un appel d'offres et l'avocat qui est Maître DELMONTE qui a suivi le dossier maintient qu'il y avait un appel d'offres sur le « 404 HARBOR » et il n'y avait pas une AOP. »

Laurie COURTOIS : « Je pense m'être occupé du dossier et je n'ai pas dans mon dossier d'appel d'offres pour cet établissement. Mais je peux vous donner les éléments, il n'y a aucun souci, comme quoi il y a eu un appel d'offres. Après, ça peut être une publicité avec une exception justement d'appel d'offres. »

Gilles GARCIA : « C'est une publicité pour recouvrer les dettes qui a été faite par l'ancien propriétaire. À partir de là, il y a eu une publicité qui est faite au sein des journaux pour justement trouver un acquéreur, mais il y avait un appel d'offres et c'est pour ça que je me suis permis d'intervenir là-dessus. »

Laurie COURTOIS : « Après, on peut échanger nos informations. »

Patricia AUBERT : « Ce qui aurait été intéressant, c'est que vous nous communiquiez ces documents parce qu'il est possible que les documents, leur nature, aient mal été interprétés. »

Gilles GARCIA : « Je vous invite à rentrer en contact directement avec Maître LAURE. Il est plus au courant du dossier. »

Patricia AUBERT : « C'est vous qui portez à notre connaissance un fait pour lequel vous dites [INAUDIBLE]. »

Francine CHENET : « Cela n'a rien à voir avec le sujet, sauf qu'on a été contents de voir que ces gens avaient bénéficié d'une exonération de cette taxe. Ils ont eu une chance énorme que le coût de leurs travaux soit à peu près équivalent au coût de la taxe engagée. On a pensé seulement que ce serait bien que le principe soit généralisé. Pour nous, c'est la première fois qu'on voit ça. S'il y a le même cas un autre jour, ça serait peut-être intéressant... »

Daniel ALSTERS : « On a déjà eu le cas au mois de décembre. »

Francine CHENET : « J'ai découvert un peu le principe de la taxe imposée à des gens qui s'installent ou de transfert. On a regardé un petit peu ce que ça représente, c'est parfois excessivement cher. »

Patricia AUBERT : « Oui, c'est une réflexion. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-3,
Vu, la délibération n° 24 du 11 décembre 1989 portant droits et redevances des autorisations de voirie sur le territoire communal,
Vu, la demande d'exonération du paiement du droit de transfert de l'établissement « L'Aricot » sis 460 Avenue du Prado.

L'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

En ce sens, la Commune a instauré, par délibération n° 24 du 11 décembre 1989, une redevance dite de « premier établissement ou de transfert ».

Cette redevance est exigible en une seule fois lors de l'installation d'un établissement pour la première fois sur le domaine public communal, ainsi que lors du transfert d'activité, c'est-à-dire en cas de changement d'exploitant ou de cession de l'établissement.

Cette mesure vise à compenser l'occupation privative du domaine public par l'établissement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reprise d'activité, et permet à la Commune de valoriser son patrimoine public. Le montant de la redevance est calculé en fonction de la superficie occupée sur le domaine public, selon les modalités précisées dans la délibération.

L'établissement de restauration « L'Aricot » implanté au 460 avenue du Prado, anciennement dénommé « 464 HARBOR », a fait l'objet d'une cession récente.

Conformément à la délibération municipale en date du 11 décembre 1989, un droit de transfert est exigible lors de la réouverture de l'établissement et de l'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

89 m² de domaine public occupé x 938 € = 83 482 €.

Les nouveaux propriétaires demandent à être exonérés du paiement de cette redevance, faisant valoir qu'ils ont entrepris des travaux de réfection sur le bâtiment, lequel est partiellement implanté sur le domaine public (soit les 89 m² concernés).

En effet, le bâtiment en question est implanté à cheval sur deux emprises foncières distinctes : d'une part, la parcelle privée cadastrée section BC n° 7 ; d'autre part, le domaine public maritime correspondant au port de plaisance de la Gorguette, dont la pleine propriété a été transférée à la Commune par décision du Préfet du Var.

Le montant des travaux engagés sur la partie du bâtiment située sur le domaine public s'élève à **83 914 €**.

Au regard de ces éléments, et compte tenu du fait que les nouveaux propriétaires ont réalisé des travaux de réfection du bâti d'un montant équivalent à la redevance exigible (83 914 €), spécifiquement sur la partie du bâtiment implantée sur le domaine public, il apparaît justifié d'accorder une exonération du droit de premier établissement.

Cette exonération se fonde sur l'intérêt général que représentent ces travaux pour la valorisation et la préservation du domaine public communal, ainsi que sur le caractère équitable de la démarche engagée par les exploitants, qui ont directement investi pour maintenir en état un bien partiellement situé sur le domaine public.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'exonération du droit de transfert à l'établissement « L'Aricot »

Madame Eliane THIBAUD quitte la séance.

OBJET DEL_2025_093 : Transfert de la compétence n° 8 "Maintenance Éclairage public" au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC – Commune d'Ollières

Rapport oral de Robert PORCU : « *TERRITOIRE D'ENERGIE VAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE-83) peut exercer la compétence pour la « maintenance des réseaux d'éclairage public » (compétence optionnelle n° 8).*

La commune d'Ollières a délibéré le 13 février 2025 pour adhérer à ladite compétence n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE-83. Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré favorablement le 27 mars 2025 pour approuver cette adhésion.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que Commune membre de TE-83 – SYMIELEC, la Commune de Sanary-sur-Mer doit entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal au plus tard le 11 juillet 2025. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le transfert de la compétence n° 8 de la commune de OLLIERES au profit de TE83 – SYMIELEC

• *Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision. »*

Robert PORCU : « Chaque fois qu'il y a une commune qui rentre dans le SYMIELEC, ou une qui s'enlève, il faut que toutes les communes du Var passent par le conseil municipal. C'est la loi, c'est comme ça. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (TERRITOIRE D'ENERGIE TE83 - SYMIELECVAR) au 1er janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n° 2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR exerce en lieu et place des membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE-83) peut exercer la compétence pour la « maintenance des réseaux d'éclairage public » (compétence optionnelle n° 8).

La commune d'Ollières a délibéré le 13 février 2025 pour adhérer à ladite compétence n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public ». Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré favorablement le 27 mars 2025 pour approuver cette adhésion.

Conformément à l'article L, 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de TE83-SYMIELEC, soit au plus tard le 11 juillet 2025. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le transfert de la compétence n° 8 de la commune de OLLIERES au profit de TE83 – SYMIELEC
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DEL_2025_094 : Plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires du port de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Carole DE PERETTI : *« Il convient de mettre à jour tous les cinq ans le plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires, conformément au document figurant en pièce jointe. Ce document de référence permet à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, ainsi que les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.*

Je vous propose d'approuver les modifications apportées au plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés (parus au Journal officiel du 04 octobre 2022) du 11 août 2022, portant transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires

pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE, le plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires du port de Sanary-sur-Mer doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier 2026.

Il s'agit d'un document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il convient de mettre à jour tous les cinq ans le plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires, conformément au document figurant en pièce jointe.

Le Conseil portuaire a été consulté le 17 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce plan mis à jour.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Approuver les modifications apportées au plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires.

Madame Eliane THIBAUD donne procuration à Monsieur Pierre CHAZAL pour la suite de la séance.

OBJET DEL_2025_095 : Création d'un service d'intermédiation dans le cadre d'une cession de garantie d'usage

Rapport oral de Pascal GONET : *« Les titulaires de contrats de garantie d'usage actuellement en vigueur dans le port peuvent céder, avec l'accord express de la commune, leur contrat à une tierce personne. La commune procède à une vérification de la conformité entre le navire de l'acquéreur et le poste d'amarrage.*

Il est proposé que le personnel de la Capitainerie puisse développer un service d'intermédiation pour la cession de garantie d'usage afin de mettre en relation vendeur et acquéreur.

Ce service est bénéfique, tant pour les vendeurs que les acheteurs dans la mesure où il leur offre une assistance à la satisfaction de leurs besoins et contribue à réduire les risques spéculatifs inhérents aux transactions conclues directement entre cédant et acquéreur.

Il est proposé que ce service soit commissionné à hauteur de 8 % du montant de la transaction au profit du budget annexe des ports, conformément au contrat d'intermédiation figurant en pièce jointe.

Je vous propose d'approuver le montant de cette commission ainsi que le projet de contrat. »

Elisabeth MOSER : « Il y a quelques mois, le Conseil municipal a voté l'autorisation pour un plaisancier de vendre sa garantie d'usage et nous nous sommes abstenus en faisant remarquer que ce procédé présentait des risques de spéculation pouvant faire jurisprudence. À l'origine dans le contrat de garantie d'usage en cas de vente, le port achetait la garantie au *prorata temporis*, il revenait au port de remettre cette garantie d'usage en vente au tarif de la grille. Dans cette délibération, il est indiqué, entre guillemets, « ce service d'intermédiation contribue à réduire les risques spéculatifs » puis plus loin encore entre guillemets, « s'agissant d'une activité à titre lucratif, il convient de fixer le montant du service » donc à hauteur de 8 % du montant. Donc nous nous posons plusieurs questions. Pourquoi ne pas rester sur le contrat d'origine ? Le vendeur ne fait-il pas une opération financière sur le dos du domaine public maritime ? Ne risque-t-on pas de se faire reprendre par les services de Bercy qui s'interrogent actuellement sur les ventes des garanties d'usage ? Le rôle du personnel de la capitainerie est-il de devenir des agents commerciaux ? Faire monter les prix pour que les 8 % rapportent davantage au budget entraînant à terme un risque spéculatif. Le nouvel acquéreur peut-il prétendre au rachat de sa garantie d'usage par la commune au *prorata temporis* et à quel tarif ? L'article 4 23 du contrat dit que le cédant s'interdit de consentir un autre mandat. Je crois me souvenir qu'obliger un vendeur à signer un contrat d'exclusivité est interdit. Merci de répondre à ces questions. »

Daniel ALSTERS: « Pratiquement tout ce que vous avez dit, non, ce n'est pas possible. Je vais commencer par l'intermédiation. Déjà dès le départ, l'intermédiation, c'est une option, c'est-à-dire que

la garantie d'usage [INAUDIBLE] avec qui il veut, il peut faire lui-même. C'est comme un agent immobilier si vous voulez. Il n'y a aucune obligation et tout ce qu'on fait là, il n'y a aucun problème juridique là-dessus. Donc validé par un service de l'État. [...] À aucun moment on n'est là pour faire monter les enchères et pour faire plus que ce qui est prévu. De ce côté-là, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. »

Patricia AUBERT : « L'enquête d'autre part a été classée sans suite, si vous faisiez allusion à une enquête en particulier. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Petite question, les 8 %, c'est hors taxes ou TVA incluse ? »

Daniel ALSTERS : « Bonne question. C'est TTC, au prorata. »

Pour : 27

Abstentions : 3

MOSER Elisabeth, CHENET Francine, COTTEREAU Roger-Pol

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Les titulaires de contrats de garantie d'usage actuellement en vigueur dans le port de Sanary-sur-Mer peuvent céder, avec l'accord express de la commune, leur contrat à une tierce personne. La commune procède à une vérification de la conformité entre le navire de l'acquéreur et le poste d'amarrage.

La Capitainerie étant naturellement en lien avec des personnes intéressées par l'achat de garantie d'usage, elle est fréquemment sollicitée par des titulaires souhaitant céder leur contrat. Il est en conséquence proposé que le personnel de la Capitainerie puisse développer un service d'intermédiation pour la cession de garantie d'usage afin de mettre en relation vendeur et acquéreur. L'activité d'intermédiation se déroulera dans des conditions ne faussant pas le jeu de la libre concurrence tout en développant un service local établi, compte tenu de la demande de cessions de garanties d'usage existantes.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a été interrogée et a validé le principe de cette activité.

Ce service est bénéfique, tant pour les vendeurs que les acquéreurs dans la mesure où il leur offre une assistance à la satisfaction de leurs besoins. Il n'a pas d'incidence comptable pour la Commune et permet, par ce service payé au juste prix, de minorer les redevances de l'ensemble des usagers. Enfin, il contribue à réduire les risques spéculatifs inhérents aux transactions conclues directement entre cédant et acquéreur.

S'agissant d'une activité exercée à titre lucratif, il convient de fixer le montant du service payant d'intermédiation assuré par la Commune, lequel est lui-même une activité de service assujettie au regard de la TVA.

Il est donc proposé de prévoir que ce service soit commissionné à hauteur de 8 % du montant de la transaction au profit du budget annexe des ports, conformément au contrat d'intermédiation figurant en pièce jointe.

Le Conseil portuaire a été consulté le 17 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le principe du service d'intermédiation et le projet de contrat présenté en séance.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Valider la mise en place d'une commission à hauteur de 8 % du montant des transactions à venir pour le financement de ce service
- Approuver le modèle de contrat d'intermédiation ci-joint.

OBJET DEL_2025_096 : Modification de la grille tarifaire des garanties d'usage

Rapport oral de Pascal GONET : « *Le titulaire d'une garantie d'usage de catégorie R1 a sollicité la commune afin d'obtenir un changement de catégorie et passer en R2.*

Les capacités physiques du port le permettant et la durée du contrat restant inchangée, il est proposé de faire droit à cette demande.

Le titulaire devra ainsi s'acquitter d'une redevance complémentaire de 133 669,92 €.

Afin de pouvoir réaliser ce changement, il convient de procéder à une mise à jour de la grille tarifaire des garanties d'usage.

Je vous propose donc d'approuver la grille tarifaire des garanties d'usage mise à jour et d'autoriser le Maire à signer l'avenant avec l'utilisateur actant du changement de catégorie. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article R5314-31 du Code des transports, la commune de Sanary-sur-Mer a institué, par délibération n° 2014-225 du 17 décembre 2014, modifiée par délibération n° 2015-149 du 23 septembre 2015, modifiée par délibération n° 2024-210 du 18 décembre 2024, des garanties d'usage de poste d'amarrage en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux concourant à la modernisation du port.

L'adaptation aux besoins exprimés par un usager de garantie d'usage nécessite la création de garanties d'usage nouvelles.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2025, deux nouvelles garanties d'usage de poste d'amarrage sont débloquées. Une nouvelle grille tarifaire avec deux places supplémentaires sur une durée de dix ans (une catégorie E) et sur une durée de quinze ans (une catégorie R2) sont proposées (grille présentée en annexe), soit un total de 205 610,92 €.

En contrepartie, une garantie d'usage est supprimée, afin de maintenir la grille tarifaire des garanties d'usage au même niveau que celle adoptée par délibération n° 2024-210 du 18 décembre 2024, à savoir 1 catégorie J sur 15 ans d'une valeur de 193 596 €.

Le Conseil portuaire a été consulté le 17 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur la nouvelle grille de Garanties d'Usage

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les modifications apportées sur la grille tarifaire des Garanties d'usage.

OBJET DEL_2025_097 : Demande de changement de catégorie de garantie d'usage

Rapport oral de Pascal GONET :

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Le titulaire d'une garantie d'usage en catégorie R1 ayant débuté le 1^{er} juin 2018 et se terminant le 1^{er} juin 2033, a fait part à la commune, par courrier postal en date du 05 mai 2025, de son souhait de changer de catégorie d'emplacement d'une catégorie R1 vers une catégorie R2.

Compte tenu des tarifs de Garanties d'usage actuellement en vigueur, il n'est pas possible de modifier la catégorie de sa Garantie d'Usage aux tarifs initialement en vigueur pour sa nouvelle catégorie, sans rompre l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers.

L'Autorité portuaire souhaite, malgré tout, l'accompagner dans son projet, et, dans la mesure où les capacités physiques du port le permettent, que la durée du contrat reste inchangée et que la demande concerne une catégorie de taille supérieure, il est possible d'envisager d'avenanter son contrat en calculant une redevance complémentaire reposant sur le principe de l'application de *prorata temporis* pour la durée écoulée au tarif initial et la durée résiduelle au tarif actuel. Dans ce cas, cette redevance complémentaire s'élèverait à **133 669,92 € TTC**, pour un avenant entrant en vigueur au **1^{er} juillet 2025**.

Le Conseil portuaire a été consulté le 17 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur la demande de changement de catégorie de Garantie d'Usage

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de Garantie d'usage figurant en annexe.

OBJET DEL_2025_098 : Engagement volontaire du port de Sanary-sur-Mer pour la préservation de la posidonie dans le cadre de la démarche du collectif Alliance Posidonia

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *Dans la continuité de ses actions en faveur de la protection du littoral, la Commune souhaite s'engager dans la démarche portée par Alliance Posidonia, un collectif qui fédère les acteurs du territoire autour de la protection des herbiers de posidonies.*

L'Alliance Posidonia propose une « charte d'engagement volontaire des ports de plaisance pour la préservation de la posidonie ». Accompagnée de principes communs, elle permet aux collectivités de s'impliquer activement dans la sauvegarde de ces habitats naturels, en lien avec les partenaires institutionnels, scientifiques et associatifs.

Je vous propose d'autoriser le Maire à signer cette charte. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

La Commune de Sanary-sur-Mer est particulièrement attachée à la préservation de la posidonie, en tant que patrimoine naturel irremplaçable et essentiel à l'équilibre du littoral méditerranéen.

La posidonie (*Posidonia oceanica*) est une plante marine endémique de Méditerranée, formant des herbiers qui jouent un rôle écologique majeur : réservoir de biodiversité, frayères, protection du trait de côte, production d'oxygène, séquestration du carbone. Ces herbiers sont aujourd'hui menacés par les activités humaines telles que le mouillage non réglementé ou encore la pollution.

Dans la continuité de ses actions en faveur de la protection du littoral et en complément de la signature, en 2024, de la charte régionale d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée, la Commune de Sanary-sur-Mer souhaite désormais s'engager dans la démarche portée par Alliance Posidonia, un collectif qui fédère les acteurs du territoire autour de la protection des herbiers de posidonies.

L'Alliance Posidonia propose une « *charte d'engagement volontaire des ports de plaisance pour la préservation de la posidonie* ». Accompagnée de principes communs, elle permet aux collectivités de

s'impliquer activement dans la sauvegarde de ces habitats naturels, en lien avec les partenaires institutionnels, scientifiques et associatifs.

Ces principes sont :

- Intégrer la biodiversité dans les stratégies de nos organisations en se fondant sur les connaissances scientifiques disponibles.
- Respecter les fonctionnalités écologiques des écosystèmes marins et littoraux en réduisant, voire en évitant autant que possible les impacts de nos activités, dans un contexte de climat qui change.
- Changer nos comportements et nos pratiques individuelles et collectives, vis-à-vis des habitats marins et de l'environnement en général, de manière à agir constamment dans le respect des sites naturels qui nous accueillent.
- Respecter les réglementations à tous les niveaux et en promouvoir le sens.

Afin de répondre à ces principes, la Commune de Sanary-sur-Mer a choisi des actions et des indicateurs d'engagements, qui devront être validés par le Comité de Pilotage de l'Alliance Posidonia :

Les propositions d'actions de la commune

- Entretien raisonné des plages
- Panneaux de sensibilisation aux abords des plages sur l'enjeu de protection de la posidonie
- Travail en cours sur la création d'une Zone d'Interdiction au Mouillage (ZIM)
- Animation d'un sentier sous-marin : un outil de sensibilisation grand public
- Mise en place et utilisation d'un coffre d'amarrage pour les escales des navires de croisière
- Travail de sensibilisation auprès des plaisanciers pour l'ancrage hors posidonie

- Les propositions d'indicateurs d'engagements de la commune

- Études environnementales pendant 9 ans suite à l'installation du coffre d'amarrage (en cours)
- Nombre de bénéficiaires du sentier sous-marin par saison

En signant cette charte, la Commune de Sanary-sur-Mer s'engage pour une durée de trois ans durant laquelle elle mettra en œuvre et communiquera sur ses actions. Au terme de cette période, elle pourra les reconduire ou les réviser.

Cette charte a été soumise au Conseil portuaire le 17 juin qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver les termes de la « Charte d'engagements volontaires des ports de plaisance pour la préservation de la posidonie », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite charte d'engagements en présentant les propositions d'actions et d'indicateurs ci-avant évoqués
- Communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'organisme Alliance Posidonia.

OBJET DEL_2025_099 : Engagement dans la démarche "Territoire Engagé pour la Méditerranée" portée par la Région Sud

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « La Commune de Sanary-sur-Mer s'engage depuis plusieurs années dans des actions concrètes en faveur de l'environnement, de la protection de ses espaces littoraux et de la sensibilisation des citoyens.

C'est pourquoi, dans cette dynamique et en cohérence avec les objectifs du Plan Climat « Une COP d'avance » de la Région Sud, la Commune souhaite aujourd'hui franchir une nouvelle étape en rejoignant la démarche de certification « Territoire Engagé pour la Méditerranée ».
Cette certification propose un cadre structurant et exigeant, basé sur un référentiel et permettant aux collectivités littorales d'évaluer leurs politiques dans différents domaines.
Je vous propose d'autoriser le Maire à déposer le dossier de candidature selon les critères du référentiel « Territoire Engagé pour la Méditerranée », auprès d'un organisme de certification. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

La Méditerranée, joyau fragile et berceau de notre civilisation, est l'un des espaces les plus riches, mais aussi les plus vulnérables de notre planète. Agir pour sa préservation n'est plus une option : c'est une nécessité et une responsabilité partagée entre États, collectivités, habitants et usagers de la mer.

La Commune de Sanary-sur-Mer, consciente de cette responsabilité, s'engage depuis plusieurs années dans des actions concrètes en faveur de l'environnement, de la protection de ses espaces littoraux et de la sensibilisation des citoyens.

C'est pourquoi, dans cette dynamique et en cohérence avec les objectifs du Plan Climat « Une COP d'avance » de la Région Sud, la Commune souhaite aujourd'hui franchir une nouvelle étape en rejoignant la démarche de certification « Territoire Engagé pour la Méditerranée ».

Cette certification propose un cadre structurant et exigeant, basé sur un référentiel et permettant aux collectivités littorales d'évaluer leurs politiques dans les domaines suivants :

- l'environnement
- la gestion du trait de côte et les risques liés au changement climatique
- le social
- l'économie/l'emploi
- la culture/le patrimoine
- l'éducation/la sensibilisation
- la gouvernance

Elle constitue également une opportunité pour valoriser les actions de développement durable déjà menées par la Commune dans ces domaines fondamentaux. Il s'agit par exemple de :

préserver le littoral, les paysages et la biodiversité,
préserver les ressources,
réduire les sources de pollution,
assurer la transition écologique et préparer l'adaptation au changement climatique
prévenir les risques majeurs
rendre accessibles et sécurisées la baignade et les activités nautiques
favoriser l'accès de tous les publics aux sports et loisirs nautiques
soutenir l'activité de pêche locale
favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement dans l'ensemble des domaines de compétences communales, y compris le tourisme
assurer la préservation du patrimoine maritime culturel local
sensibiliser tous les publics à la protection de l'environnement.

Un élu et un service référent seront désignés pour suivre la mise en œuvre des actions ou du plan d'action.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'exposé qui précède,

- autoriser Monsieur le Maire à :
 - entreprendre toutes les démarches utiles auprès de la Région Sud
 - constituer, signer et déposer le dossier de candidature, selon les critères du référentiel « Territoire Engagé pour la Méditerranée », auprès d'un organisme de certification
 - représenter la Commune auprès des partenaires en lien avec la certification
- dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2025_100 : Filières « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « L'éco-organisme ALCOME a pour mission de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac jetés de manière inappropriée, et ils sont nombreux, dans l'espace public.

ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales chargées du nettoyage des voiries publiques.

La commune s'engage à réaliser un état des lieux à forte concentration de mégots au sol et des dispositifs de collecte existants et à mener des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage. Le montant du soutien n'est pas fixé et peut varier chaque année en fonction notamment de l'évolution de la population.

Ce soutien sera versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Je vous propose de bien vouloir approuver la signature du contrat type entre la Commune et ALCOME. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Fort de ses engagements environnementaux, la Commune de Sanary-sur-Mer souhaite prendre part aux démarches portées par ALCOME.

En contrepartie des engagements d'ALCOME visés ci-avant, la Commune de Sanary-sur-Mer s'engage à mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 Habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 Habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lit touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1 000 Habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année *prorata temporis* à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la signature du contrat type, dont un exemplaire est fourni en annexe à la présente délibération entre la Commune et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- Approuver la signature du contrat type entre la Ville et ALCOME pour la durée de l'agrément.

OBJET DEL_2025_101 : Attribution de subventions aux associations dans le domaine de l'environnement

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée, les subventions aux associations suivantes, pour un total de 4 200 € :*

- **Amicale du Comité Communal Feux de Forêt : 1 200 €**
- **Société de chasse La Mistralienne : 3 000 €** »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée, les subventions ci-après, aux associations suivantes, pour un total de 4 200 € :

- **Amicale du Comité Communal Feux de Forêt : 1 200 €** (montant voté en 2024 : 1 200 €)

Cette association sanaryenne a pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel aux membres du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de Sanary, notamment lors de ses patrouilles, de sorties pédagogiques, d'actions diverses organisées par l'école de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) et autres manifestations auxquelles participe le CCFF (Ronde du Crépuscule, cérémonies patriotiques, etc.)

- **Société de chasse La Mistralienne : 3 000 €** (montant voté en 2024 : 3 000 €)

Cette subvention permettrait notamment à cette association sanaryenne de soutenir sa participation à des interventions pédagogiques, des opérations d'entretien des drailles dans le massif du Gros Cerveau, l'installation de sites de surveillance pour la sécurité des battues, les lâchers de gibier de repeuplement, la régulation des prédateurs et du gibier sur la Commune, l'entretien et la réparation des parcs à lapins existants et la création de nouvelles garennes.

Pour information, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

À partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions.

Patricia AUBERT : « Avant de passer à la lecture du point suivant auquel M. le Maire et moi-même ne participons pas, il convient de procéder à la désignation d'un président de séance pour le débat et le vote. M. le Maire, qui souhaitez-vous désigner ? »

Daniel ALSTERS : « Je désigne Jean-Luc GRANET comme Président de séance pour le point numéro 33. »

Jean-Luc GRANET : « Je passe la parole à Laetitia BATTE pour la lecture de la délibération. »

OBJET DEL_2025_102 : Constitution de partie civile au nom de la commune dans le cadre d'un dossier d'instruction – désignation d'un élu pour représenter la commune

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « La commune souhaite se constituer partie civile dans le cadre d'un dossier d'instruction actuellement en cours contre un ancien maire de la commune pour des faits susceptibles de constituer l'infraction d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique.

Monsieur le Maire est habilité par le Conseil municipal pour se porter partie civile. Cependant, Monsieur le Maire étant intéressé dans cette affaire, celui-ci se déporte.

Il convient donc que le Conseil municipal désigne un autre élu pour représenter la commune dans cette affaire.

Je vous propose d'approuver la constitution de partie civile de la commune dans le cadre de l'instruction en cours et de désigner M. Pascal Gonet pour représenter les intérêts de la commune. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Effectivement, se constituer partie civile, c'est un droit, donc c'est tout à fait possible. Mais quel intérêt de se constituer partie civile dès à présent dans la mesure où vous écrivez à l'intérieur de la délibération que vous n'avez pas identifié à ce stade de préjudice particulier. Donc pourquoi Monsieur GONET se constituerait partie civile dans la mesure où la commune écrit dans la délibération qu'il n'y a pas de vice particulier ? La constitution de partie civile dans ce cadre-là est un peu compliquée. Merci. »

Pascal GONET : « À ce stade, il n'y a pas de préjudice identifié. Pour autant, si vous voulez, les événements récents, en fait, il y a des tiers qui seraient en possession d'informations. On l'a vu sur les réseaux sociaux avec des vidéos. À ce jour, ce qui est important, c'est quand même que l'on puisse déterminer s'il existe un préjudice au regard de ces informations qui ont été communiquées sur les réseaux sociaux. C'est en fait pour essayer d'identifier ce préjudice. »

Jean-Luc GRANET : « Vous avez d'autres questions ? »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Non, je n'ai pas d'autres questions. Simplement quand on se porte partie civile, c'est qu'on a intérêt à le faire. En plus, la protection fonctionnelle va être déclenchée après, j'imagine, pour les frais d'avocats. Donc je ne vois pas trop pourquoi vous faites dès à présent. C'est la seule question. Je ne dis pas que ce soit illégitime de le faire, je dis simplement pourquoi le faire dès à présent s'il n'y a pas de préjudice encore établi. »

Monsieur Pascal GONET : « À ce jour, il n'y a pas de protection fonctionnelle. »

Elisabeth MOSER : « Je suis ravie qu'on demande constitution de partie civile. Donc vous nous demandez enfin de voter la demande de constitution de partie civile de la commune dans le dossier d'instruction ouvert il y a un an pour immixtion dans la vie publique, c'est-à-dire ingérence dans les décisions municipales par l'ancien Maire. Celui-ci est mis en examen sous contrôle judiciaire bénéficie de la présomption d'innocence. Nous voterons cette constitution de partie civile, nous la trouvons tardive, puisqu'une constitution de partie civile peut se faire à tout moment de la procédure et dans notre cas, elle aurait été opportune. Mais il est nécessaire aujourd'hui de rappeler les termes de l'article 40 du Code de la Procédure Pénale. Les autorités publiques dans lesquelles sont compris les élus locaux tels que les Maires et Conseillers municipaux sont soumis à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, lequel dit que toute personne dans l'exercice de ses fonctions qui aurait connaissance de la commission d'un crime ou d'un délit est tenue d'en alerter le procureur de la République. À Sanary, alors qu'il était de notoriété publique et parfois visuelle que l'ancien Maire avait encore une place prépondérante auprès du Conseil municipal, la majorité et une partie de l'opposition n'ont pas cru bon d'appliquer l'article 40 du Code de Procédure Pénale. Des élus se sont même montrés au côté de l'ancien Maire dans des espaces municipaux, ce qui n'a pas manqué de faire parler les Sanaryens et d'apporter des témoignages, dont certains visuels qui sont désormais sous-main de justice. Seule élue et ayant reçu moi-même de nombreux témoignages, en accord avec mon groupe municipal, j'ai fait le signalement voulu par l'article 40 du Code de Procédure Pénale. D'autres Sanaryens ont fait également des signalements et c'est ainsi que le procureur de Toulon a ouvert la procédure judiciaire nécessaire à enquêter pour la manifestation de la vérité. Aujourd'hui, comme vous venez de le faire Monsieur GONET, en vous appuyant sur des propos tenus sur les réseaux sociaux, la majorité réagit et souhaite accéder au dossier pénal et désigne donc Monsieur Pascal GONET pour représenter la commune. Sans porter atteinte à l'honorabilité de cet élu, retraité de la police, nous ne pensons pas que ce choix soit judicieux, ce Conseiller étant un élu proche de l'ancien Maire et de ceux qui l'ont laissé faire. C'est pourquoi nous demandons que soit désigné par vote une personne issue de la majorité ou pas qui apportera toute la

garantie d'impartialité nécessaire à cette constitution de partie civile, celle-ci devant bénéficier à l'intérêt communal et non à l'intérêt des élus qui ont laissé faire et ont engendré cette situation devenue très inconfortable. »

Monsieur Pascal GONET : « Vous dites que je ne suis pas représentatif, vous vous basez sur quel motif ? »

Elisabeth MOSER : « Déjà, dans les fameuses vidéos qui ont été faites. »

Pascal GONET : « Quelles vidéos ? Vous avez des vidéos ? »

Elisabeth MOSER : « Elles sont passées sur Internet. »

Pascal GONET : « Quand Monsieur BERNHARD était en fonction, c'était normal que je sois à ses côtés. Après, je ne vois pas les vidéos dont vous pouvez faire... Vous revenez sur le 23 août 2023, je vais vous expliquer exactement ce qu'il s'est passé. Nous étions en train de tirer un feu d'artifice. Je suis l' élu aux festivités et en conséquence, si vous voulez, il y avait un groupe de sécurité. L'artificier y travaille depuis au moins dix ans avec la mairie. L'artificier connaissait Monsieur BERNHARD depuis plus de dix ans. Monsieur BERNHARD étant quelqu'un d'éduqué, quelqu'un qui est poli, il est venu saluer l'artificier et a échangé un petit peu avec lui. Donc je ne vois pas en quoi cela implique que Monsieur BERNHARD s'est immiscé. Aujourd'hui, je n'ai pas été convoqué. Aujourd'hui, la justice a un rythme, le rythme judiciaire qu'on ne maîtrise pas. Il y a des gens qui ont été auditionnés, d'autres placés en garde à vue. Il y a une seule personne qui a été mise en examen. L'ancien Maire, Monsieur Ferdinand BERNHARD, pour autant aujourd'hui, je pense que si la justice avait des reproches à me faire, je pense qu'elle m'aurait déjà convoqué. Vous affirmez des choses comme quoi je suis proche de Monsieur Ferdinand BERNHARD. Mon ancien Maire vient sur un lieu, je ne vais pas lui tourner le dos, parce que Monsieur Ferdinand BERNHARD n'est plus Maire. Je l'ai salué, ni plus ni moins. Après que lui veuille aller saluer une personne qu'il connaissait, je ne vois pas comment on peut l'en empêcher. »

Roger COTTEREAU : « Notre position est claire. D'ailleurs, on regrette vivement que la même chose ne se soit pas produite pour des opérations financières et judiciaires préalables. Tout de même, il faut rappeler le montant élevé que la commune a engagé pour diverses actions, toutes quasiment à une près perdues. Il faut s'en souvenir. À l'époque, alors qu'il était demandé à la commune qui s'était au départ portée civile, qu'elle se désistait, c'est-à-dire elle laissait tomber les 250 000 euros qu'avaient coûté toutes les opérations financières en question, aujourd'hui nous sommes très heureux qu'il y ait cette opération. Mais en ce qui vous concerne, nous ne portons absolument aucun jugement sur votre personnalité et votre honorabilité. La seule chose qui pose problème, comme en matière de conflit d'intérêt financier, je m'étonne et regrette que vous n'ayez pas le sentiment d'être en conflits moraux, c'est-à-dire d'être à la fois un des élus qui a suivi sans réserve quelqu'un qui a eu des problèmes. Vous avez comme d'autres Conseillers appuyé les demandes qui ont été faites contre des personnes quelquefois, et tout a été perdu. Je me place exclusivement au niveau de l'homme. Je me dis, si c'était moi qui étais à la fois dedans et maintenant qui vais être le missionnaire, le missionné, je me poserais un problème moral. Vous ne vous le posez pas, ça revête exclusivement de votre conscience. »

Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Pascal GONET se constituerait partie civile, sur quel fondement ? C'est la question. Vous avez dit qu'à ce stade la commune n'avait pas de préjudice particulier, donc sur quel fondement va-t-il pouvoir se constituer partie civile ? Contre la commune ? Contre qui ? »

Pascal GONET : « Comme je vous l'ai dit précédemment, jusqu'à présent la commune n'avait pas jugé utile de se constituer partie civile. Or les vidéos qui ont circulé sur les réseaux sociaux laissaient à penser que des tiers détenaient les informations. La commune, pour pouvoir identifier un éventuel préjudice, est bien obligée de connaître ce qu'il y a dans le dossier, tout en étant, malgré tout, couverte par le secret de l'instruction. Il me semble que c'est tout à fait naturel qu'à ce stade de l'enquête, on puisse se constituer partie civile et c'est au niveau de la mairie, ce n'est pas au niveau de personnes. C'est pour identifier s'il y a les intérêts qui sont menacés. »

Pour : 25

Abstentions : 3

Adoptée à la majorité des voix exprimées

Jean-Luc GRANET : « J'invite M. le Maire et Patricia à revenir dans la salle. »

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-26

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 11, 85 et suivants

Vu la délibération n° 2023_025 du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire,

Par une délibération n° 023_025 du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire, le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. À ce titre, le Maire a le pouvoir de porter une constitution de partie civile au nom de la commune dans le cadre d'une affaire pénale.

L'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.* »

Une instruction est actuellement en cours contre un ancien Maire de la commune, Monsieur Ferdinand Bernhard, concernant une affaire d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique.

De tels faits, s'ils étaient établis, pourraient être de nature à porter atteinte aux intérêts de la commune et à son bon fonctionnement institutionnel. À ce titre, la commune pourrait être autorisée à se constituer partie civile dans le cadre de l'instruction. Tel n'avait pas encore été le cas, car la commune ne disposait pas d'éléments suffisants pour agir et qu'en tout état de cause Monsieur Bernhard n'avait pas été renvoyé devant le Tribunal.

Toutefois, des vidéos publiées sur les réseaux sociaux très récemment semblaient démontrer que des tiers, qui n'ont pas accès au dossier d'instruction, par ailleurs couvert par le secret de l'instruction, auraient des informations dont la commune ne dispose pas. Il est en effet soutenu par ces tiers que cet ancien Maire aurait, notamment, donné des consignes ou des instructions s'agissant de permis de construire, de licences de débit de boisson, qu'il aurait participé à l'organisation de festivités municipales ou qu'il aurait eu accès à des moyens de communication de la mairie pour adresser des messages aux administrés, etc.

À ce stade la commune n'a pas identifié de préjudice particulier, et ne dispose pas d'éléments sur ce dossier. Il n'est toutefois pas tolérable que des tiers puissent disposer d'informations dont la commune ne dispose pas.

Bien que cela soit quelque peu prématuré dans la mesure où l'instruction est toujours en cours et que Monsieur Bernhard n'a pas été renvoyé devant une juridiction pénale pour les faits qui lui sont reprochés, la commune souhaite pouvoir avoir accès au dossier d'instruction afin de vérifier si un préjudice à son encontre peut être relevé.

Les informations obtenues par la commune dans le cadre de cette constitution de partie civile resteront strictement confidentielles afin de ne pas violer le secret de l'instruction, ce qui constituerait un délit pénal conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Monsieur le Maire ainsi que sa première adjointe, Madame Patricia AUBERT, qui ont été entendus sous le régime de la garde à vue dans le cadre de cette affaire se déplacent pour toutes les questions qui auront trait à cette constitution de partie civile et à la gestion de ce dossier.

Il convient donc de désigner un autre élu pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette constitution de partie civile. Il est proposé de désigner Monsieur Pascal GONET.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur Pascal GONET à représenter la commune pour se constituer partie civile dans le cadre de l'instruction actuellement en cours contre Monsieur Ferdinand Bernhard pour des faits susceptibles de constituer l'infraction d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique ainsi que, le cas échéant, devant la juridiction compétente qui pourrait être saisie ultérieurement, et pour tout acte juridique à accomplir dans le cadre de cette affaire
- Constater le déport de Monsieur Daniel ALSTERS et de Madame Patricia AUBERT

OBJET DEL_2025_103 : Mise à disposition annuelle de cartes de stationnement pour les élus

Rapport oral de Frédéric CARTA : *« Les Conseillers municipaux qui ont reçu des délégations doivent être joignables et doivent pouvoir consulter et suivre leurs dossiers de délégation en ligne. Il est donc proposé de mettre à leur disposition un téléphone mobile et une tablette.*

De plus, tous les Conseillers municipaux effectuent, durant leur mandat, des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune ; c'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre à leur disposition une carte de stationnement hebdomadaire.

Enfin, Monsieur le Maire et Madame la Première Adjointe sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers et quotidiens tant sur le territoire de la Commune qu'en dehors de celui-ci, de sorte qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de chacun d'eux un véhicule.

Toutes ces mises à disposition ont lieu pour une durée d'un an renouvelable. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de cartes de stationnement. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage et sont soumis à déclaration.

Les Conseillers municipaux sont amenés, au cours de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune et à emprunter les parcs de stationnement municipaux. Ainsi, une carte de stationnement hebdomadaire a été mise à leur disposition.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler ladite mise à disposition d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un **an renouvelable à** :

ALSTERS Daniel
AUBERT Patricia
CANOLLE Muriel
GRANET Jean-Luc
MAZELLA Fanny

PORCU Robert
THIBAUX Eliane
MIGLIACCIO Eric
CHAZAL Pierre
NICOLAS Marie-Cristine
ROTGER Bernard
GONET Pascal
DI MAGGIO Véronique
ROMERO Linda
DE PERETTI Carole
CARTA Frédéric
BOTTASSO Céline
BATTE Laetitia
VITEL Claudia
DE MARIA Luc
PROSPERI Armande
VENET Jacques
BENJO Marie-Anne
DESANGES Camille
ROUSSEL Jean-Pierre
COCHE-DEGRASSAT Laurence
GARCIA Gilles
MEYER Jean-Pierre
MOSER Elisabeth
CHENET Francine
COTTEREAU Roger-Pol

Toute cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution de la carte mise à disposition. Les bénéficiaires de ladite mise à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à disposition de cartes de stationnement aux membres précités dans les conditions susmentionnées.

OBJET DEL_2025_104 : Mise à disposition annuelle de téléphones mobiles et de tablettes aux élus délégués

Rapport oral de Frédéric CARTA :

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de téléphones mobiles et de tablettes. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage et sont soumis à déclaration.

Les Conseillers municipaux qui ont reçu des délégations par un arrêté du Maire leur déléguant ses fonctions, doivent, durant leur mandat, être joignables à tout moment.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler ladite mise à disposition nominative d'un téléphone mobile équipé d'une carte à laquelle est attaché un abonnement, ainsi qu'une tablette afin d'assurer la consultation et le suivi des dossiers en ligne liés à leurs délégations, et ce, pour une durée d'un an renouvelable, à :

ALSTERS Daniel

AUBERT Patricia

CANOLLE Muriel

GRANET Jean-Luc

MAZELLA Fanny

PORCU Robert

THIBAUDX Eliane

MIGLIACCIO Eric

CHAZAL Pierre

NICOLAS Marie-Cristine

ROTGER Bernard

GONET Pascal

DI MAGGIO Véronique

ROMERO Linda

DE PERETTI Carole

CARTA Frédéric

BOTTASSO Céline

BATTE Laetitia

VITEL Claudia

DE MARIA Luc

PROSPERI Armande

VENET Jacques

BENJO Marie-Anne

Tout retrait de délégation ou cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution du téléphone et de la tablette. Les bénéficiaires desdites mises à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser la mise à disposition de téléphones mobiles équipés d'abonnements précités, ainsi que de tablettes aux membres précités, dans les conditions susmentionnées.

OBJET DEL_2025_105 : Mise à disposition annuelle de véhicules aux élus

Rapport oral de Frédéric CARTA :

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-18-1 – J

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut mettre un véhicule de service à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie, par une délibération annuelle.

Le Maire et la Première Adjointe sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers et quotidiens tant sur le territoire de la Commune qu'en dehors de celui-ci, de sorte qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de chacun d'eux, à titre permanent et pour une durée d'un an au titre de l'année 2025, un véhicule de service du parc communal équipé d'une carte carburant, ainsi que d'une carte de péage. Ces élus sont autorisés, en tant que de besoin à remiser temporairement le véhicule de service à leur domicile. Tout usage du véhicule à des fins personnelles est interdit.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser la mise à disposition d'un véhicule communal au Maire et à la Première Adjointe dans conditions susmentionnées.

OBJET DEL_2025_106 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dans le cadre d'un accord local

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Conformément à la loi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux sera fixée soit en fonction du droit commun à 41 sièges, soit en fonction d'un accord local conclu entre les communes membres.

Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des communes membres prises avant le 31 août 2025.

Les élus des communes membres se sont rapprochés et ont convenu de conclure un accord local pour fixer la composition du Conseil.

La répartition des sièges entre les communes tient compte de la population de chaque commune.

Il est proposé de fixer à 47, nous sommes actuellement à 43 dans cette assemblée, le nombre de sièges du Conseil communautaire, répartis de la façon suivante :

- Sanary : 13 sièges
- Saint Cyr : 8 sièges
- Le Beausset : 7 sièges
- Bandol : 6 sièges
- La Cadière : 4 sièges
- Le Castellet : 4 sièges
- Signes : 2 sièges
- Evenos : 2 sièges
- Riboux : 1 siège »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°40/2019 BCLI en date du 9 septembre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération sud Sainte baume

La future composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet article prévoit que la répartition des sièges du Conseil communautaire est fixée soit en fonction du droit commun soit en fonction d'un accord local.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par

délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 41 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Si toutefois un accord local est conclu avant le 31 août 2025, le préfet fixera par arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025, la composition du Conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de Conseillers communautaires titulaires Accord local
SANARY	17 938	13
SAINT-CYR	11 668	8
LE BEAUSSET	10 098	7
BANDOL	8 263	6
LA CADIÈRE	5 657	4
LE CASTELLET	5 992	4
SIGNES	3 126	2
EVENOS	2 406	2
RIBOUX	51	1

Total des sièges répartis selon accord local : 47

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Approuver l'exposé qui précède
- Fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération sud Sainte Baume à 47 et la répartition des sièges comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de Conseillers communautaires titulaires Accord local
SANARY	17 938	13
SAINT-CYR	11 668	8
LE BEAUSSET	10 098	7
BANDOL	8 263	6
LA CADIÈRE	5 657	4
LE CASTELLET	5 992	4
SIGNES	3 126	2
EVENOS	2 406	2
RIBOUX	51	1

- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2025_107 : Approbation de la nouvelle mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération (CASSB)

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Par délibération du 16 juin 2025, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a approuvé la modification de ses statuts.

Cette modification porte sur deux points, à savoir :

- des ajustements et précisions s'agissant de la compétence de gestion des eaux pluviales,
- la prise de la compétence eau brute uniquement pour 3 parcelles, dont une située dans la zone d'activité économique de Signes, et les deux autres sur les communes de Signes et du Castellet

Cette nouvelle version des statuts doit être approuvée par les communes membres, puis par arrêté préfectoral pour se substituer aux statuts existants.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir approuver les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume tels qu'annexés à la présente délibération. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-20, L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2018CC080 du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2022_31 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 portant adoption de la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, transformée en Communauté d'Agglomération (CASSB) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014, s'est dotée depuis de nouvelles compétences ayant entraîné d'importantes modifications statutaires, dont la dernière fut adoptée par le Conseil communautaire du 21 mars 2022.

L'objet de la présente délibération est de proposer une nouvelle mise à jour des statuts. Cette dernière porte sur la prise en compte des points suivants :

- La compétence gestion des eaux pluviales est précisée comme suit :

– Exploitation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines (zones urbaines des PLU, hors zones Um) : exploitation des réseaux d'eaux pluviales stricts (ouvrages canalisés, enterrés, pompes) et exploitation des ouvrages vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention/infiltration, puits, noues, fossés

– Études et travaux - gestion des investissements (zones urbaines et à urbaniser du PLU) : amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG), rénovation / renouvellement des réseaux, instructions des DT/DICT, programme d'actions / solutions structurelles face aux désordres constatés si les désordres sont liés à un sous-dimensionnement ou un manque d'ouvrages pluviaux et travaux liés aux extensions urbaines, uniquement si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées à l'échelle du projet urbain.

– Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination) : cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour, centralisation et partage des informations

avec d'autres acteurs, base de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution en lien avec les communes (pouvoir de police du Maire), communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués, stratégie, préconisations sur les solutions de gestion des eaux pluviales intégrées, animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales urbaines, accompagnement des projets (suivi conception, réalisation, valorisation) et pilotage de la compétence, études stratégiques, orientations et suivi-évaluation vers une gestion intégrée.

– Autres missions : gestion de service et établissement d'un règlement de service et d'un zonage pluvial en lien avec les communes pour intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

– Suivi des autorisations d'urbanisme / gestion des eaux pluviales : pour tous les projets de construction, réhabilitation et extension : avis sur permis de construire et déclarations préalables, mises en application du zonage pluvial, contrôle conception, contrôle de conformité en lien avec les services urbanisme des communes, suivi et accompagnement des porteurs de projet, délivrance d'une autorisation avant raccordement ou rejet sur le réseau public d'eaux pluviales.

- La prise de compétence eau brute uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 situées sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet conformément à l'article L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant que compétence facultative supplémentaire.

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas visée par le transfert de la compétence « eau » à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La vente d'eau brute est une activité commerciale que peut exercer la commune et qui peut donc être transférée à l'EPCI. Cette prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées permettent aux entreprises implantées sur ces parcelles de favoriser leur développement économique.

Toutefois, pour toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles, une étude hydraulique sera nécessaire, le service de l'eau ne pourra s'engager sans une étude préalable spécifique en fonction de la capacité hydraulique des équipements actuels.

Cette nouvelle version des statuts, dès lors qu'elle aura été approuvée par les communes membres, puis par arrêté préfectoral, se substituera aux versions antérieures.

Le projet de statuts est joint en annexe mettant en évidence, en surbrillance, les passages de texte rajouté.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume tels qu'annexés à la présente délibération

OBJET DEL_2025_108 : Mise à disposition de véhicules aux agents

Rapport oral de Linda ROMERO : « *Le Conseil municipal peut autoriser la mise à disposition de véhicules aux agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.*

L'agent public à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service doit être accrédité à cet effet par Monsieur le Maire.

Certains agents, en raison de la spécificité de leurs fonctions, pour des facilités d'organisation, de gestion horaire et de stationnement peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile. Cette autorisation ne permet pas à l'agent de réaliser des déplacements privés.

Je vous propose d'approuver la liste des emplois ouvrant droit au remisage à domicile d'un véhicule.

Par ailleurs, je vous propose, conformément à la Loi, de mettre à disposition de l'emploi fonctionnel de directeur général des services un véhicule de fonction. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-18-1-1

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 721-3

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023_182 du 27 septembre 2023 portant mise à jour du règlement intérieur des véhicules municipaux,

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Par délibération n° 2023_182 du 27 septembre 2023 le Conseil municipal a approuvé la mise à jour du règlement intérieur des véhicules municipaux.

Pour rappel le parc de véhicules de service de la Commune est organisé en un parc de véhicules. Les affectations des véhicules municipaux ne sont pas, par principe, nominatives.

L'agent public de la commune de Sanary-sur-Mer à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service doit être accrédité à cet effet par le Maire. L'accréditation peut être temporaire ou permanente. L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté au poste pour lequel le véhicule de service lui a été attribué. Sa validité cesse dès que l'agent quitte le poste pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît.

Certains agents, pour des facilités d'organisation, de gestion horaire et de stationnement peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile. Cette autorisation ne permet pas à l'agent de réaliser des déplacements privés.

Figure ci-dessous la liste des emplois ouvrant droit au remisage à domicile d'un véhicule de service :

EMPLOI
Directeur des Services Techniques
Directeur Général Adjoint Finances Commande Publique
Directeur Général Adjoint Sport Education Jeunesse Vie associative
Directeur Général Adjoint Pôle Image de la Ville
Directeur des Systèmes d'information
Directeur Education Jeunesse Affaires Scolaires
Directeur Général Adjoint des Bâtiments communaux
Adjoint DGA Bâtiments communaux
Responsable Infrastructures Routières
Responsable Médiathèque
Directeur adjoint Projets Sécurité Accessibilité
Responsable du Théâtre
Responsable Commande Publique
Responsable Environnement Cadre de Vie
Responsable Parcs Stationnement

Responsable État Civil
Responsable Espaces verts
Responsable des Services Techniques de Maintenance
Responsable Communication
Contrôleur de travaux
Chef d'équipe Festivités
Chef d'équipe Electricité
Chef d'équipe Voirie – Plages
Gardien Cimetières
Les agents d'astreinte pendant leurs semaines d'astreinte

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 désormais codifié à l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique, ainsi que de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) d'une commune de plus de 5 000 habitants ouvre droit à la mise à disposition d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Constater que le règlement intérieur adopté par délibération n° 2023_182 du 27 septembre 2023 reste inchangé
- Approuver la liste des emplois ouvrant droit au remisage à domicile
- Approuver la mise à disposition d'un véhicule de fonction à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

OBJET DEL_2025_109 : Reprise en régie d'une activité privée – Situation des salariés

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « *La Commune de Sanary-sur-Mer a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité de la Base Nautique.*

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe à temps complet afin de recruter le seul salarié de l'activité transférée. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,
Vu, le Code du travail, notamment son article L.1224-3,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu, la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,
Vu, la délibération 25 juin 2025 relative à la reprise en régie de l'activité de la Base Nautique,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 12 juin 2025,

Par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025, la Commune de Sanary-sur-Mer a décidé de procéder à la reprise en régie de l'activité de la Base Nautique.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité ou l'établissement doit proposer à chacun des salariés « *un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.*

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraire, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. » Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

Cet article prévoit également que « *Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.*

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. Le délégataire applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». Le délégataire doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

En raison de ces règles, la commune de Sanary-sur-Mer proposera au salarié de l'UCPA un transfert au sein de ses effectifs.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Cela implique la création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet sur le cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives au grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives Principale classe.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de la Base Nautique
- D'inscrire les crédits au budget principal
- De modifier le tableau des effectifs

OBJET DEL_2025_110 : Mise à jour du régime indemnitaire

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « *Dans le cadre de la reprise en service public administratif de la Base Nautique, il convient de mettre à jour le RIFSEEP en intégrant la filière sportive, notamment pour les cadres d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives et opérateurs des activités physiques et sportives.*

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les montants de référence. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu, le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu, l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu, l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12/06/2025,

Par délibérations n° 2017-188 du 25 octobre 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et n°DEL_2020_165 portant modification suite aux évolutions réglementaires, il convient de délibérer sur les montants des indemnités des cadres d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives et opérateurs des activités physiques et sportives.

Il est rappelé que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une part fixe, l'IFSE qui a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
- Une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Les montants de référence applicables à ces cadres d'emplois seront les suivants :

Opérateurs des APS	IFSE (plafonds annuels)		CIA (plafonds annuels)
	Avec logement	Sans logement	
Groupe 1 (responsable, encadrement)	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 (technicité particulière)	6 750 €	10 800 €	1 200 €

Educateur des APS	Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA
	Avec logement	Sans logement	
Groupe 1 (responsable, encadrement)	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2 (encadrement intermédiaire)	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3 (technicité particulière)	6 670 €	14 650 €	1 995 €

Les modalités et conditions de versement demeurent similaires aux autres cadres d'emplois.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- dire que les crédits sont inscrits au budget.

OBJET DEL_2025_111 : Règles de maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés des agents publics territoriaux

Rapport oral de Linda ROMERO : « *Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les règles de maintien du régime indemnitaire des agents publics territoriaux, notamment lors des congés pour indisponibilité physique à savoir :*

- En cas de Congé pour Maladie Ordinaire, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service : maintien dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de Congé de Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas de Congé de Longue Durée : pas de maintien du régime indemnitaire

La délibération précise les différents types de congés et les conditions de maintien que je vous propose d'approuver. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12/06/2025,

Dans un arrêt n° 462452 du 4 juillet 2024, le Conseil d'État a précisé les modalités d'application du principe de parité. Il a, en effet, rappelé qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer lui-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État.

Les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Règle de maintien du régime indemnitaire
– service à temps partiel pour raison thérapeutique – période de préparation au reclassement – congé d'invalidité temporaire imputable au service – congé annuel – congé de maladie ordinaire – congé de maternité – congé de naissance – congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption – congé d'adoption – congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
– congé de longue maladie – congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : – 33 % la première année – 60 % les deuxième et troisième années

	Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
– congé de longue durée	Suspension Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le projet a été soumis au comité social territorial le 12 juin 2025 qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité exposées dans le tableau

OBJET DEL_2025_112 : Désignation de nouveaux directeurs au sein des SPIC Parcs et stationnement, Théâtre, Ports et Sépultures

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « *Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la désignation des nouveaux directeurs des SPIC (Parcs de stationnement, Théâtre, Ports, Sépultures) par les personnes suivantes :*

- *l'exploitation du service des parcs de stationnement : responsable des parcs de stationnement en la personne de Magali BRISSY*

- *l'exploitation du service du théâtre : responsable du théâtre en la personne de Claudine D'ARCO*

- *l'exploitation du service des ports : responsable des ports en la personne de Jean-Michel PREYNAT*

- *l'exploitation du service des sépultures : responsable des services civiques en la personne de Caroline LAYOLO*

Les directeurs sont notamment chargés d'assurer la supervision de l'organisation générale du service et la préparation du budget. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Patricia AUBERT : « Comme annoncé en début de Conseil, le 3.44 a été retiré de l'ordre du jour et nous passons donc au point 45. »

Délibération Adoptée
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-14 et R 2221-21 ; ----- Il est rappelé au Conseil Municipal l'existence de quatre régies dotées de l'autonomie financière pour : – l'exploitation du service des parcs de stationnement – l'exploitation du service du théâtre – l'exploitation du service des ports – l'exploitation du service des sépultures

Ces régies sont gérées par un Conseil d'Exploitation qui est l'organe de contrôle et de surveillance de celle-ci. Il délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie. Son directeur est désigné par l'exécutif, sur proposition de son assemblée délibérante. Son rôle est avant tout celui d'un chef de service qui procède aux opérations courantes sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité.

Lors de la création des SPIC, il a été fait le choix de procéder à la nomination des directeurs comme suit :

- l'exploitation du service des parcs de stationnement : Directrice Générale des Services
- l'exploitation du service du théâtre : Directrice Générale des Services
- l'exploitation du service des ports : Directrice des Services Techniques
- l'exploitation du service des sépultures : Directeur Général Adjoint des Services

Ceci afin de mettre en place le fonctionnement et l'organisation.

Le fonctionnement étant dorénavant confirmé, il est proposé de procéder à la désignation de nouveaux directeurs comme suit :

- l'exploitation du service des parcs de stationnement : responsable des parcs de stationnement en la personne de Magali BRISSY
- l'exploitation du service du théâtre : responsable du théâtre en la personne de Claudine D'ARCO
- l'exploitation du service des ports : responsable des ports en la personne de Jean-Michel PREYNAT
- l'exploitation du service des sépultures : responsable des services civiques en la personne de Caroline LAYOLO

Ceux-ci seront notamment chargés d'assurer la supervision de l'organisation générale du service et la préparation du budget.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ainsi que les désignations prévues

OBJET DEL_2025_113 : Participation financière communale à l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (IFAPE)

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « *La Commune de Sanary-sur-Mer est membre de l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (I.F.A.P.E.) qui a pour objet de permettre l'accompagnement et l'insertion professionnelle grâce à une aide pédagogique et à une formation personnalisée.*

Elle demande une participation financière à la Commune de 0,30 € par habitant et par an, soit 5 457 € pour l'année 2025.

Je vous propose d'approuver le versement de cette participation. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

La Commune de Sanary-Sur-Mer est membre de l'association Initiative Formation Appui Pédagogique Emploi (IFAPE) qui a pour objet de permettre l'accompagnement et l'insertion professionnelle grâce à une aide pédagogique à une formation spécialisée.

La participation financière demandée par l'IFAPE s'élève à 0,30 € par habitant.

Selon les chiffres publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Economiques (INSEE), la population légale 2025 de Sanary-Sur-Mer est de 18 190 habitants.

La participation financière de la commune de Sanary-sur-Mer s'élève donc à 5 457 € pour l'année 2025.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi de cette subvention
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2025 de la commune

OBJET DEL_2025_114 : Aide financière séjours scolaires 2024-2025

Rapport oral de Armande PROSPERI : « *La commune apporte un soutien financier à tous les élèves Sanaryens qui participent à des séjours scolaires, quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors commune.*

Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder une participation à l'élève qui aura participé à un séjour scolaire pour un montant total de 50 €.

Les séjours sont détaillés dans le tableau inscrit dans la délibération. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation,

Vu, la délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

La commune apporte un soutien financier à tous les élèves Sanaryens qui participent à des séjours scolaires, quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la commune ou en dehors de celui-ci.

La direction éducation jeunesse et affaires scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Établissement organisateur	Montant	Projet éducatif et détail de la participation
Institution Don Bosco	50 €	France – Ardèche – Mai 2025 1 élève x 50 € = 50 €
TOTAL	50 €	

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2025 de la commune

OBJET DEL_2025_115 : Répartitions intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires) – année scolaire 2022-2023 et 2023-2024

Rapport oral de Camille DESANGES : « *Le Code de l'éducation fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer les montants suivants :*

- 476 € à la commune de Toulon au titre de l'année scolaire 2022-2023
- 426 € à la commune d'Ollioules au titre de l'année scolaire 2023-2024
- 470 € à la commune de Cuers au titre de l'année scolaire 2023-2024 »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, L'article L212-8 du Code de l'éducation

L'article L212-8 du Code de l'éducation fixe le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des Communes environnantes dans le cadre d'un accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Conformément au principe de réciprocité adopté par les communes concernées et après contrôle des effectifs réels, il est proposé d'attribuer les montants suivants :

- Pour l'année scolaire 2022-2023 :
 - Toulon – 476 €
- Pour l'année scolaire 2023-2024 :
 - Ollioules : 426 €
 - Cuers : 470 €

Un titre de recettes égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, sera adressé aux communes, accompagné de la liste nominative des enfants qui fréquentent nos écoles et un titre de recette égal au montant unitaire multiplié par le nombre d'élèves concernés, nous sera adressé par les autres communes avec une liste nominative des enfants Sanaryens fréquentant leurs écoles.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les dispositions détaillées ci-dessus,
- Prévoir que les dépenses seront imputées au budget de la Commune,
- Prévoir que les recettes seront imputées au budget de la Commune.

OBJET DEL_2025_116 : Subvention au collège de la Guicharde – prix des éco délégués

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *Les éco délégués du collège de la Guicharde sont invités le 3 juillet 2025 au ministère de l'Éducation nationale afin de recevoir le prix national des éco délégués qui leur a été décerné. Ce prix valorise le travail mené toute l'année par ces élèves, leurs enseignants et plus largement la dynamique du collège.*
Pour que les éco délégués du collège et professeurs référents puissent aller à Paris recevoir ce prix, le collège de la Guicharde sollicite une subvention. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,
Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,
Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu, le budget de l'exercice en cours

Les éco délégués du collège de la Guicharde sont invités le 3 juillet 2025 au ministère de l'Éducation nationale afin de recevoir le prix national des éco délégués qui leur a été décerné. Ce prix valorise le travail mené toute l'année par ces élèves, leurs enseignants et plus largement la dynamique du collège.

Pour que les éco délégués du collège et professeurs référents puissent aller à Paris recevoir ce prix, le collège de la Guicharde sollicite une subvention.

Après étude et instruction du dossier, il est proposé au vote de l'assemblée une subvention de **2 880 €**.

Il est précisé qu'en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi de cette subvention
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2025 de la commune.

OBJET DEL_2025_117 : Attribution de subventions dans le domaine du sport

Rapport oral de Éric MIGLIACCIO : « *Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations sportives suivantes pour un montant total de 19 650 € :*

- Ligue Région Sud Fédération Française de Sport en Entreprise (FFSE) : 15 000 €
- Sanary Sport Santé Détente : 150 €
- Team Sanary : 4 500 €

Je vous propose d'approuver l'octroi de ces subventions. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu, le budget de l'exercice en cours

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations sportives suivantes pour un montant total de **19 650 €** :

- Ligue Région Sud Fédération Française de Sport en Entreprise (FFSE) : 15 000 € (subvention 2024 : 15 000 €)

Cette subvention a pour objectif de développer le sport en entreprises dans le Var et plus particulièrement à Sanary-Sur-Mer. Pendant la saison sportive 2024-2025, elle a organisé douze événements sportifs avec une clôture et la remise du trophée au vainqueur du décathlon le 27 juin en présence de ses partenaires.

La subvention permettra d'organiser la deuxième édition du décathlon de sports en entreprise, mais également de poursuivre la promotion et l'organisation d'événements sportifs.

- Sanary Sport Santé Détente : 150 €

Cette association a pour objectif de promouvoir et valoriser le « sport senior santé ». Elle souhaite mettre en place une nouvelle activité intitulée « Marche Santé et Plaisir du goût ». Après une courte randonnée de 5 km, les marcheurs pourront déguster des mets salés ou sucrés pour le plaisir du palais. Afin de lancer cette activité mensuelle, l'association sollicite une subvention spécifique de 150 €.

- Team Sanary : 4 500 € (subvention 2024 : 4 500 €)

Cette association affiliée à la Fédération de Sport en Entreprises a pour objectif de développer la pratique d'activités physiques et sportives comme vecteur de sport santé, de bien-être au travail et de cohésion des équipes, pour tous les agents municipaux de la commune, du CCAS, de l'Office de Tourisme, des Parcs de stationnement, des ports, du théâtre et de leurs familles.

La subvention contribuera aux remboursements des frais de déplacement sur les compétitions extérieures à Sanary-Sur-Mer et aux frais d'engagement des équipes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi des subventions ci-dessus exposées
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2025 de la Commune.

OBJET DEL_2025_118 : Revalorisation de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2026

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « *Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.*

Chaque année les limites de tarifs de la taxe de séjour sont revalorisées en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,8 %.

Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, il est proposé, au Conseil municipal, une revalorisation des tarifs plafonds comme détaillé dans le projet de délibération. »

Elisabeth MOSER : « On voudrait savoir dans ces taxes de séjour où sont positionnés les croisiéristes ? Est-ce qu'il y a quelque chose qui est payé par les croisières ? »

Roselyne MARTIN : « [INAUDIBLE] paye la taxe de séjour s'il passe une nuit sur la commune. Là, c'est la journée, il n'y a pas de nuitée sur la commune. Pour l'instant, il n'y avait jamais de croisiériste la nuit. Par contre, les bateaux qui sont en escale au port, le port est soumis à la taxe de séjour. Le jour où il y aura une escale avec une nuitée, il y aura une taxe de séjour. »

Daniel ALSTERS : « Vous parlez des croisiéristes surtout, cela n'a rien à voir avec la taxe de séjour, compte tenu que lorsqu'un bateau de croisière prend le coffre, il y a une somme qui est prévue. Vous avez la somme pour la prise de coffre et vous avez une somme par tête de passagers. C'est prévu, c'est acté. Si vous voulez plus de détails, le capitaine du port pourra vous donner les détails nécessaires. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu l'article L.422-3 du Code du tourisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333 - 43 à R.2333-48, et L.4332-4,
Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la délibération n° 2022-161 du 22 juin 2022 du Conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer

L'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. (...) Les limites de tarif (...) sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. »

Par ailleurs, l'article L.4332-4 du CGCT prévoit que : « Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes (...). Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

En l'espèce, par délibération 2022-161 du 22 juin 2022 susvisée, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergements et la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance. La période de taxation est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette même délibération prévoit l'application d'un taux d'abattement de 80 % aux ports de plaisance assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 1 jour. Ce taux reste inchangé.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,8 % pour 2024 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds doivent être rehaussés pour tenir compte de l'évolution des prix à la consommation, comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif communal
Palaces	4,90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Il est précisé que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Commune, soit à titre indicatif à ce jour, 4,90 € par nuitée et par personne hors parts départementale et régionale. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir : • Approuver l'exposé qui précède • Approuver la revalorisation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026 comme détaillée dans le tableau ci-dessous.	

OBJET DEL_2025_119 : Approbation du compte-rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 2 avril 2025

Rapport oral de Patricia AUBERT : « *Je vous propose d'approuver le relevé des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil municipal et qui figure dans le dossier qui vous a été remis.* »

Jean-Pierre MEYER : « Concernant la délibération décision 2025 98 du 24.4.2025, c'est la sixième délibération. Attribution d'une concession funéraire de type caveau au cimetière communal de la Guicharde pour une durée de 30 ans, et on a omis de préciser à qui. C'est tout, ce n'est pas fondamental. Ensuite, c'est une demande de précision que je conçois totalement, c'est présenté de manière synthétique, cela concerne la page 8, concernant les marchés 24/3016, avec deux lots. Dans la présentation, j'ai

l'impression que ce qui est demandé aux deux lots se superpose. Est-ce que c'est normal ? Quand on lit la présentation telle qu'elle est faite, on en est presque à se demander pourquoi il y a-t-il deux lots ? »

Patricia AUBERT : « C'est la désignation des lots, c'est ça ? »

Jean-Pierre MEYER : « Oui. Lot 1 « mission de diagnostic immobilier de recherche amiante dans les bâtiments comme sur les dépôts sauvages » et sur le lot 2 « recherche de matériaux amiante et matériaux interdits dans les chaussées comme sur les dépôts sauvages et canalisations ». En même temps, il y a une mission identique. »

Emilie CARA : « Non. Il y en a un qui concerne les bâtiments et l'autre la chaussée. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,
Vu les décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal, en date du 2 avril 2025,

Les décisions du Maire traduisent l'utilisation par le Maire des compétences du Conseil municipal qui lui ont été déléguées par délibération au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces décisions ont pour objet de faciliter le bon fonctionnement de l'administration.

Le Maire rend compte des décisions prises à chaque séance du Conseil municipal.

Pour que l'obligation d'information du Conseil municipal prévue à l'article L. 2122-23 du CGCT soit remplie, le compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal doit être complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h50.



Le Maire,

Daniel ALSTERS



Le secrétaire de séance,

Lætitia BATTÉ

